

PROJET DE DELIBERATION PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS (annulant et remplaçant la délibération n° 136/CP DU 1^{ER} MARS 1967 modifiée)

Rappels historiques :

Elaboration du projet de texte

En 2016, sollicitation écrite du gouvernement à tous les acteurs concernés par les marchés publics pour recevoir leurs souhaits de modification.

En 2017 et début 2018, une vingtaine de réunions en mode propositions libres et recherche de consensus avec le groupe de travail intercollectivités (congrès, gouvernement, provinces, communes).

Fin 2017, quelques réunions du même type avec les principaux établissements publics (CCI, OPT, CHT).

Fin 2017, présentation du projet de texte à tous les services de la NC.

Présentation à tous les acteurs

Le 23 août 2018, présentation des grands principes de la modification réglementaire par le secrétaire général du gouvernement à tous les acteurs privés et publics (auditorium PS).

Le 14 septembre 2018, transmission du projet de texte à tous les acteurs publics et privés pour observations dans le délai d'un mois.

Le 17 octobre 2018, réception des dernières observations (13 au total : SMTU, AFMNC, CHT, province Nord, DAC, province Sud, FCBTP, CMA, DSCGR, Secal, DITTT, CCI, CPME-NC).

Analyse des observations

Le 12 septembre 2018, réunion bilatérale avec la FCBTP et la CPME (échanges).

Le 18 septembre 2018, réunion bilatérale avec l'ordre des architectes et le syndicat des bureaux d'études (proposition d'élaboration d'une délibération spécifique à la maîtrise d'œuvre).

Les 21 septembre 2018, réunion d'échanges avec la DAJ.

Amendement du projet de texte

Le 17 octobre 2018, réunion d'échanges complémentaires et validation avec la DAJ.

Les 16 et 23 octobre 2018, présentation de l'avis de la DAPM concernant les observations du public et du privé, au groupe de travail intercollectivités et établissements publics, et recueil de leur avis.

Le 25 octobre 2018, présentation de l'avis de la DAPM concernant les observations du privé, à la FCBTP et au CPME.

Le 13 novembre 2018, avis finaux et compléments de rédaction proposés par la DAJ.

Le 20 novembre 2018, présentation du projet à la direction des finances publiques en Nouvelle-Calédonie (DFIP NC), en présence de tous les trésoriers en poste, et recueil de leur avis final le 30 novembre.

Les 7 et 17 décembre 2018, présentation du projet de texte amendé à la province Nord (Secrétariat général et comité des directeurs).

Le 11 décembre 2018, avis final de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie (AFM).

Le 12 décembre 2018, présentation du projet de texte amendé à la province Sud (Secrétariat général et comité des directeurs).

Le 17 décembre 2018, échanges avec la SECAL sur les mandats.

Le 20 décembre 2018, arbitrage sur les derniers points de discussion.

Le 21 décembre 2018, présentation du projet de texte amendé à la FCBTP et à la CPME-NC.

Le 23 décembre 2018, envoi de la version finale à tous les acteurs. Nota : panne informatique pendant les jours qui ont suivi, conséquence, c'est la version du 21 décembre qui a été transmise au gouvernement.

Le 8 janvier 2019, le gouvernement a adopté le projet de texte après y avoir porté quelques modifications (coopération hospitalière, possibilité de réserver les marchés aux TPE de moins de 15 salariés, info immédiate pour les mandats).

Les 21 janvier et 21 février 2019, passage du projet de texte devant le conseil économique social et environnemental (CESE) pour prendre connaissance du projet et formuler ses recommandations (24).

Le 11 mars 2019, passage en commission de la législation et de la réglementation générales du congrès, réponses aux questions et adoptions d'amendements dus à un problème de versions.

Objet du présent document

Il s'agit du projet de texte dans sa version consolidée après amendements ayant reçu un accord favorable de la commission de la législation et de la réglementation générales du congrès le 11 mars 2019, et voté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 20 mars 2019 vers 21h.

Article	Texte actuel (n°136 du 1 ^{er} mars 1967)	Nouveau texte (20 mars 2019)	Commentaires explicatifs	
	<p>I - Toute dépense publique se rapportant à un objet unique nettement déterminé, dont la fourniture ou l'exécution est assurée à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics par une personne physique ou morale doit donner lieu à un marché soumis aux règles fixées ci-après, sauf dispositions contraires prévues par délibération du congrès dès lors que son montant excède 20.000.000 F CFP.</p> <p>Pour l'application du seuil de 20 000 000 F CFP mentionné à l'alinéa précédent, les marchés passés pour le compte du congrès de la Nouvelle-Calédonie sont distincts des autres marchés passés au nom de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>I - Toute dépense publique se rapportant à un objet unique nettement déterminé, dont la fourniture ou l'exécution est assurée à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, aux communes de Nouvelle-Calédonie, à leurs établissements publics et à leurs groupements d'intérêt public créés en application des dispositions de l'article 54-2 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999, par une personne physique ou morale doit donner lieu à un marché soumis aux règles fixées ci-après, sauf dispositions contraires prévues par délibération du congrès dès lors que son montant excède 20.000.000 francs CFP hors taxes.</p> <p>Pour l'application du seuil de 20 000 000 francs CFP mentionné à l'alinéa précédent, les marchés passés pour le compte du congrès de la Nouvelle-Calédonie sont distincts des autres marchés passés au nom de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Dans la présente délibération, toutes les mentions relatives aux établissements publics valent également pour les groupements d'intérêt public visés ci-dessus.</p>	<p>Précision « hors taxe » rajoutée pour pallier aux variations de TGC et TSS.</p> <p>Le groupement d'intérêt public (GIP) n'est cité nulle part dans la réglementation locale, alors qu'il est constant en jurisprudence métropolitaine qu'il s'agit d'une personne morale publique, assujettie en métropole aux règles des marchés publics.</p> <p>D'où le rajout dans la liste des maîtres d'ouvrage, et la clause d'identité de traitement avec les établissements publics qui évite la répétition dans la suite du texte.</p> <p>Il est précisé toutefois qu'il s'agit de GIP n'incluant pas l'Etat ou ses services, car dans ce cas, un GIP est assujetti aux règles nationales concernant les marchés.</p>	
1 ^{er}	<p>La notion d'objet unique doit s'entendre de prestations identiques à l'exclusion de prestations similaires. Ne peuvent être considérées comme ayant un objet unique des prestations fournies ou exécutées pendant un exercice budgétaire par une même personne physique ou morale mais dont la localisation, la destination ou l'usage n'est pas identique. Ne peuvent être considérées comme ayant un objet unique des prestations ayant des caractéristiques physiques ou techniques différentes.</p>	<p>La notion d'objet unique doit s'entendre de prestations identiques à l'exclusion de prestations similaires. Ne peuvent être considérées comme ayant un objet unique des prestations fournies ou exécutées pendant un exercice budgétaire par une même personne physique ou morale mais dont la localisation, la destination ou l'usage n'est pas identique. Ne peuvent être considérées comme ayant un objet unique des prestations ayant des caractéristiques physiques ou techniques différentes.</p>		
	<p>On entend par marchés publics, les contrats passés, dans les conditions prévues dans la présente délibération par les collectivités publiques visées à l'alinéa premier ci-dessus en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services.</p>	<p>II - On entend par marchés publics, les contrats conclus à titre onéreux avec un ou plusieurs opérateurs économiques publics ou privés, dans les conditions prévues dans la présente délibération par les collectivités publiques visées à l'alinéa premier ci-dessus pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.</p> <p>Les marchés publics sont des contrats administratifs.</p>	<p>Incidence pénale de la nouvelle définition : Cela permet un élargissement du périmètre d'application de l'article 432-14 du Code pénal¹ à tous les contrats qualifiés de « marchés publics ».</p>	
		<p>III – les marchés publics soumis à la présente délibération respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par la présente délibération.</p>	<p>Proposition de rappeler explicitement les 5 principes de la commande publique (cf. article 22 – 17° de la loi organique 99-209 du 19.03.99 relative à la Nouvelle-Calédonie). Rédaction conforme à l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics (métropole). Cette ordonnance a été complétée par un décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics (métropole).</p>	

¹ Délit d'octroi d'avantages injustifiés, délit de favoritisme.

2	Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges sont des éléments constitutifs. Ils sont passés après mise en concurrence dans les conditions prévues au titre 1er. Ils doivent être conclus et notifiés avant tout commencement d'exécution.	Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges sont des éléments constitutifs. Ils sont passés dans les conditions prévues au titre 1er. Ils doivent être conclus et notifiés avant tout commencement d'exécution.	Mise en cohérence par rapport à l'article 35-2.
2 - 1	Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux contrats conclus par une des personnes morales mentionnées à l'article 1er entre elles ou avec un cocontractant sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment par la détention de la majorité de son capital social, et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle. Le cocontractant doit alors lui-même appliquer la procédure de mise en concurrence prévue par la présente délibération pour l'exécution du contrat qui lui est confié.	! - Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux commandes et contrats dont le montant est supérieur au seuil prévu à l'article 1 ^{er} , dans les cas suivants:	Nota : dans l'article 2-1 traitant des exclusions, il y a deux catégories : § I - contrats > 20 MF exclus de la D136 § II - contrats > 20 MF exclus de la D136 mais avec des règles minimales de mise en concurrence, de transparence des procédures, et de traçabilité des échanges.
		1°) contrats conclus par les personnes morales mentionnées à l'article 1er ci-dessus entre elles ou avec les services et établissements publics de l'Etat ;	Rédaction d'origine, élargie aux services ou EP de l'Etat.
		2°) contrats conclus par les personnes morales mentionnées à l'article 1er ci-dessus avec un cocontractant sur lequel elles exercent un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, notamment par la détention de la majorité de son capital, et qui réalise la majorité de ses activités pour elles à condition que ce contractant applique la procédure de mise en concurrence prévue par la présente délibération pour l'exécution du contrat qui lui est confié ;	Idem ordonnance 2015, mais moins précis (rédaction d'origine conservée).
		3°) commandes de travaux, fournitures ou services motivées par une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le maître de l'ouvrage et n'étant pas de son fait, ces commandes étant limitées aux prestations strictement nécessaires pour faire face au caractère impérieux de cette urgence ;	« urgence impérieuse » explicitée par la phrase « résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait », rédaction inspirée du décret 2016 pour le cas de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.
		4°) contrats qui ont pour objet l'acquisition, la location quelles qu'en soient les modalités financières (notamment crédit-bail), de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ;	Idem ordonnance 2015
		5°) contrats ayant pour objet l'abonnement aux services publics industriels et commerciaux tels que l'eau, l'assainissement, l'électricité, les postes et télécommunications ;	Idem code des marchés métropolitains avant ordonnance 2015
		6°) contrats d'achat d'œuvres et d'objets d'art, d'objets d'antiquité et de collection, et de prestations artistiques ;	

		7°) contrats ayant pour objet les services d'incendie et de secours et les services de protection civile lorsqu'ils sont conclus avec une organisation ou une association à but non lucratif ;	Idem ordonnance 2015. Cet article permettra d'exclure de la procédure toute commande liée à des situations de crise de sécurité civile adressée à des associations de sécurité civile qui font l'objet d'un agrément officiel et dont le nombre est limité à une dizaine	
		8°) contrats relatifs à l'arbitrage, et à la conciliation ;	Idem ordonnance 2015. Ce sont les parties en conflit qui choisissent conjointement la personne chargée de la conciliation ou de l'arbitrage.	
		9°) dépenses de l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique pour ses achats de viande et de pommes de terre ;	Le dernier alinéa de l'article 14 de la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 a introduit une exonération totale de l'OCEF. Cet alinéa devra être abrogé. Il est proposé de restreindre l'exclusion aux achats de viande et de pommes de terre dont le prix est règlementé localement avec une offre inférieure à la demande, ce qui implique un tour de table systématique – quant aux achats de viande (ou de pommes de terre) à l'international, ils nécessitent une réactivité de commande incompatible avec les règles de la D136. Pour le reste, l'OCEF : - commande directement des équipements spécifiques à des fournisseurs spécialisés à l'international, très peu nombreux. - applique les méthodes de la D136 pour les travaux et les équipements, camions, etc... non spécifiques (appels d'offres, critères, etc...). - l'OCEF n'est pas opposé à l'application de la D136 sur ces deux derniers types de dépenses.	
		10°) contrats de transport de voyageurs par voie aérienne ;	L'exclusion est limitée au transport aérien, dont les billets sont effectivement très variables pendant l'année, et dont le monopole par les compagnies locales ou internationale rend impossible une mise en compétition et un cadrage de marché. Le terme « voyageurs » exclut de facto les transports spécifiques d'urgence type secours ou évacuation sanitaire par hélicoptère – inspiré de l'exclusion métropolitaine « transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro ».	
		11°) contrats de référencement ou d'achats pour les produits pharmaceutiques, les réactifs de laboratoires, les produits sanguins, les produits dérivés du sang et les produits à usage médical ou la fourniture médicale et médicotechnique ;	Demandée par le CHT et les provinces, cette mesure permet d'envisager des économies substantielles pour les dépenses de santé publique.	
		12°) contrats conclus entre structures hospitalières établissant une coopération médicale ou de recherche lorsque les conditions suivantes sont réunies : - les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ; - la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.		

		<p>13°) contrats, au sens de l'article 1984 du code civil, par lesquels les personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus confient à un mandataire, des missions de représentation et d'assistance à caractère administratif et technique, en vue de la réalisation d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure et des équipements destinés à leur exploitation.</p> <p>Les missions de représentation et d'assistance à caractère administratif et technique mentionnées à l'alinéa précédent portent sur tout ou partie des attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ; - préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ; - approbation des avant-projets et accord sur le projet ; - préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ; - versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ; - réception de l'ouvrage ; - représentation du maître de l'ouvrage en justice et à l'égard des tiers ; <p>et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.</p> <p>La mission du mandataire est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur l'ouvrage considéré.</p> <p>Les dépenses faites pour le compte du maître d'ouvrage dans le cadre de cette mission sont soumises aux règles de la présente délibération dès lors qu'elles excèdent le seuil prévu à l'article 1^{er}. Le contrat du mandataire prévoit que la commission d'appel d'offres est celle du mandant ou celle du mandataire.</p>	<p>Les contrats de mandat sont actuellement réglementés par la délibération n°291 du 18/04/2007 qui les exclut du champ de la réglementation des marchés publics.</p> <p>Cette délibération sera abrogée, et l'exclusion est intégrée à la présente délibération.</p> <p>La rédaction est complétée par un dernier paragraphe pour assujettir explicitement tous les contrats passés dans le cadre de l'opération et supérieurs au seuil de 20 MF, aux règles des marchés publics.</p>	
2 - 1		<p>II - Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux commandes et contrats dont le montant est supérieur au seuil prévu à l'article 1^{er}, dans les cas suivants.</p> <p>Toutefois, leur passation doit résulter de procédures établies dans le respect des principes mentionnés au III de l'article 1er.</p> <p>1°) contrats de transport de fond ;</p> <p>2°) contrats qui ont pour objet des emprunts ou des engagements financiers, qu'ils soient destinés à la couverture d'un besoin de financement ou de trésorerie ;</p> <p>3°) contrats de commande d'œuvres et d'objets d'art ;</p>	<p>Rédaction inspirée des marchés à procédure adaptée</p> <p>Pour des raisons de confidentialité et de sécurité.</p> <p>Besoin de réactivité et de confidentialité.</p> <p>A la différence du 6° du I de l'article 2-1, il s'agit ici de commander des œuvres ou des objets d'art qui n'existent pas encore.</p>	

		4°) contrats ayant pour objet les services d'assurances ;	Complexité des clauses d'assurance et difficultés d'adaptation des offres à un cahier des charges sous appel d'offres, qui n'autorise aucune négociation.	
		5°) contrats passés par le Fonds Nickel avec les entreprises éligibles du secteur minier pour les travaux relevant des mesures de soutien en faveur du secteur minier, lorsque la situation de crise a été déclarée par arrêté du gouvernement conformément à la délibération n° 467 du 18 mars 2009 ;	Dans la rédaction actuelle, les contrats peuvent être passés de gré à gré sous le seuil de 40 MF lorsque la situation de crise est déclarée. Il est proposé ici d'élargir le principe de règles minimales lorsqu'une situation de crise est déclarée.	
		6°) contrats par lesquels une collectivité ou un établissement public confie, à une structure publique ou privée, qualifiée d'opérateur non économique, la réalisation de travaux, services, ou fournitures, ayant pour objet l'insertion sociale ou professionnelle ;	Cette disposition d'exclusion est implicite en métropole car la réglementation des marchés s'applique aux opérateurs économiques, alors qu'il s'agit en l'occurrence d'opérateurs qualifiés de non économiques.	
		7°) contrats conclus par la Chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie (CANC) pour ses activités spécifiques d'importation et de vente d'engrais aux agriculteurs ;	Les pratiques de concurrence et d'achat d'engrais à l'international sont celles des opérateurs internationaux et ne sont pas compatibles avec les règles classiques de la D136 sans perte importante d'efficacité économique.	
		8°) contrats conclus par l'OPT pour ses activités dans le domaine des télécommunications internationales.	Les pratiques de concurrence et d'achat à l'international sont celles des opérateurs internationaux et ne sont pas compatibles avec les règles classiques de la D136 sans perte importante d'efficacité économique.	
		Ces procédures comportent au minimum une mise en compétition de plusieurs opérateurs économiques adaptée à l'état du secteur concurrentiel, la communication des critères de jugement des offres aux candidats, ainsi que des mesures de traçabilité des échanges et du dépôt des offres.	Précision de clauses minimales. Les fonctionnalités courantes des plateformes internet de marchés publics permettent idéalement de mettre en place ces mesures de traçabilité.	
2 - 2	Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux conventions par lesquelles une collectivité ou un établissement public confie, sans mise en concurrence, à une ou plusieurs structures d'insertion par le travail un chantier d'insertion, à condition : - que la ou les structures d'insertion par le travail concernées soient des associations sans but lucratif agréées en application du titre VIII du livre IV du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ; - que le chantier ait pour objet, à la fois, de former des stagiaires très éloignés de l'emploi sélectionnés par la collectivité ou l'établissement public et de réaliser des travaux d'intérêt collectif ; - et que le coût global du chantier d'insertion soit inférieur à 40 millions de F CFP.	Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux conventions par lesquelles une collectivité ou un établissement public confie, sans mise en concurrence, à une ou plusieurs structures d'insertion par le travail un chantier d'insertion, à condition : - que la ou les structures d'insertion par le travail concernées soient des associations sans but lucratif agréées en application du titre VIII du livre IV du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ; - que le chantier ait pour objet, à la fois, de former des stagiaires très éloignés de l'emploi sélectionnés par la collectivité ou l'établissement public et de réaliser des travaux d'intérêt collectif ; - et que le coût global du chantier d'insertion soit inférieur à 40 millions de francs CFP hors taxes.	Cet article sur les structures d'insertion par le travail (SIT) a été adopté par le congrès par délibération 267 du 11 octobre 2017. Il n'est pas remis en cause.	

	<p>La sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité et sous sa responsabilité à une autre personne appelée sous-traitant une partie de l'exécution du contrat d'entreprise conclu avec le maître d'ouvrage.</p> <p>Le titulaire d'un marché public ayant le caractère de contrat d'entreprise peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'administration contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.</p>	<p>La sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité et sous sa responsabilité à une autre personne appelée sous-traitant une partie de l'exécution du contrat d'entreprise conclu avec le maître d'ouvrage.</p> <p>Le titulaire d'un marché public de travaux ou de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'administration contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.</p> <p>Le marché peut prévoir que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire sans possibilité de sous-traitance.</p>	<p>ARTICLE sur la sous-traitance</p> <p>Compléments sur la base des jurisprudences. Un fournisseur ne peut sous-traiter. La sous-traitance demeure partielle.</p> <p>Complément inspiré de l'ordonnance 2015.</p>	
3	<p>Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'administration qu'envers les ouvriers.</p>	<p>Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'administration qu'envers les ouvriers.</p>	<p>NOTA : le sous-traitant n'ayant pas de relation directe avec le maître d'ouvrage, il n'est pas soumis à la responsabilité décennale, mais sa responsabilité qui peut être recherchée par le titulaire se prescrit dans un délai de 10 ans : « Code civil, article 1792-2 : Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux »</p>	
	<p>L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de soustraitance doivent être demandés dans les conditions suivantes :</p>	<p>L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance doivent être demandés dans les conditions définies ci-après :</p>		
	<p>Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la soumission, l'entrepreneur doit dans ladite offre ou soumission fournir à l'administration contractante la déclaration fixée en annexe (1). La déclaration doit être signée par le sous-traitant et mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ; d) les modalités de règlement de ces sommes ; e) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variation des prix. 	<p>Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de la soumission, l'entrepreneur doit dans ladite soumission fournir à l'administration contractante une déclaration mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ; d) les modalités de règlement de ces sommes ; e) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variation des prix ; f) les déclarations sur l'honneur de situation régulière du sous-traitant au regard des obligations fiscales et sociales. <p>Cette déclaration est complétée par les pièces exigées par le règlement de la consultation.</p>	<p>Précisions correspondant à la pratique.</p>	

	Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci, soit remet contre récépissé à l'administration contractante, soit lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés.	Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci, soit remet contre récépissé à l'administration contractante, soit lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés, accompagnée des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents relatifs aux obligations fiscales et sociales du sous-traitant et des justificatifs de capacités juridiques, techniques et financières demandés par l'administration	Précisions correspondant à la pratique.	
	Le titulaire doit en outre établir que la cession ou le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation du comptable assignataire de la dépense.	Le titulaire doit en outre établir que la cession ou le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation du comptable public assignataire de la dépense ou du trésorier.	Mention du trésorier en alternative du comptable public à cause de certains établissements publics, qui n'ont pas de comptable public, mais un trésorier.	
	Lorsque la demande est présentée dans l'offre ou la soumission, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Dans l'autre cas, le silence de l'administration contractante gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susvisés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.	Lorsque la demande est présentée dans la soumission, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Dans l'autre cas, la notification de l'avenant ou de l'acte spécial concernant cette sous-traitance emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. A défaut, le silence de l'administration contractante gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susvisés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.	Voir commentaire de l'article 14, le terme « soumission » devient un terme générique désignant soit une candidature, soit une offre (technique et financière), soit les deux. Ici, il s'agit bien de l'offre (annexe de l'acte d'engagement). Introduction de la notification de l'acte spécial ou de l'avenant approuvant la sous-traitance, notion absente dans la rédaction actuelle.	
	TITRE I – PASSATION DES MARCHES Chapitre I – Dispositions générales	TITRE I – PASSATION DES MARCHES Chapitre I – Dispositions générales		
4	L'autorité qui signe le marché est : - pour les marchés passés au nom de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces, l'autorité habilitée à représenter ces collectivités ; - pour les marchés passés par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le président du congrès ; - pour les marchés passés par les communes, l'autorité habilitée à cet effet par le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ; - pour les marchés passés par les établissements publics, le représentant légal de l'établissement. ²	L'autorité qui signe le marché est : - pour les marchés passés au nom de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces, l'autorité habilitée à représenter ces collectivités ; - pour les marchés passés par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le président du congrès ; - pour les marchés passés par les communes, l'autorité habilitée à cet effet par le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ; - pour les marchés passés par les établissements publics, la personne habilitée par les statuts de l'établissement ou, à défaut par l'organe délibérant.	Pour les établissements publics, amendement pour éviter la confusion qu'il peut y avoir entre le président et le directeur.	
	Ces autorités peuvent déléguer leur compétence pour l'exécution	Ces autorités peuvent déléguer leur compétence pour l'exécution		

² Délibération 267 du 11.10.2017.

	du marché à une personne désignée « personne responsable du marché ».	du marché à une personne désignée « personne responsable du marché ».		
	Les marchés font l'objet d'un acte d'engagement établi en un seul original. Un modèle type est proposé en annexe. L'offre dans les marchés sur appel d'offres, sur appel d'offres avec concours et dans les marchés de gré à gré sont établis sous forme d'un acte d'engagement souscrit par les candidats au marché.	Les marchés font l'objet d'un acte d'engagement établi en un seul original. Les offres transmises dans le cadre des procédures de passation des marchés sont établies sous forme d'un acte d'engagement présenté par les candidats au marché.	Proposition de : 1) globaliser la désignation des procédures de passation 2) supprimer la notion de souscription qui implique la signature de l'acte d'engagement lors du dépôt de l'offre. (*) (*) conformément aux pratiques induites par le décret 2016 en métropole : la signature des documents contractuels par les candidats n'est obligatoire qu'au moment de la passation du marché. Cependant rien n'empêche un maître d'ouvrage d'imposer cette signature dans les documents de la consultation (cf. réponse du Ministère de l'économie publiée au JO Sénat 16.06.2016 – page 2691). Ceci permet de ne plus rejeter une offre non signée.	
	Lorsque les offres sont transmises par voie électronique, la signature de l'acte d'engagement est présentée selon les modalités prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.		Proposition de supprimer ce paragraphe en cohérence avec la non obligation de signature lors de la présentation de l'offre. Supprime les problèmes d'authentification de signature électronique.	
5	Les offres sont transmises en une seule fois. Dans le cas où plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat durant le délai fixé pour la remise des offres, seule la dernière offre reçue par le maître de l'ouvrage par voie électronique ou sur support matériel est ouverte.	Les offres sont transmises en une seule fois. Dans le cas où plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat durant le délai fixé pour la remise des offres, chaque offre est considérée de manière indépendante et sauf disposition contraire des documents de la consultation, seule la dernière offre reçue est prise en considération.	La règle générale est de ne considérer que la dernière offre émanant d'un candidat pour les prestations en cause. Toutefois, le règlement de la consultation peut prévoir, par exemple, des plis différents pour des solutions techniques différentes.	
		Avant attribution du marché, l'acte d'engagement ainsi que les documents de l'offre spécifiés par le règlement de la consultation, doivent être signés par les soumissionnaires retenus.	Une offre non signée, même si elle n'est pas rejetée, peut susciter un doute quant à l'engagement réel du soumissionnaire. Pour remédier à cela, en pratique, il suffira de régulariser les signatures tout de suite après détection du défaut lors de l'ouverture des plis. Par ailleurs, rien n'empêche un maître d'ouvrage d'exiger la signature des offres dans le RPAO (cf. réponse JO sénat supra).	
	L'acte d'engagement est signé par l'autorité compétente visée à l'article 4 précité. Le marché est notifié au titulaire par les soins de la personne responsable du marché, soit par une remise contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception postal. La date de notification est la date du récépissé ou de réception de l'avis. Le marché prend effet à cette date.	L'acte d'engagement est signé par l'autorité compétente visée à l'article 4 précité. Le marché est notifié au titulaire soit par une remise contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception postal. La date de notification est la date du récépissé ou de réception de l'avis. Le marché prend effet à cette date.	Nota : dans certaines pratiques des marchés de travaux, le marché est notifié au titulaire avec un ordre de service signé de la PRM. La contre-signature de cet ordre de service par le titulaire à la date de remise vaut alors notification du marché et correspond au récépissé prévu par le texte. La mention de la notification par la PRM a été supprimée pour assouplir les modalités de notification.	
6	Les marchés doivent contenir notamment les mentions suivantes : 1°) - Indication du budget supportant la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation ; 2°) - Référence précise à l'engagement de la dépense ; 3°) - Indication des parties contractantes avec, notamment, pour	Les marchés doivent contenir notamment les mentions suivantes : 1°) Indication du budget supportant la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation ; 2°) Référence précise à l'engagement de la dépense ; 3°) Indication des parties contractantes avec, notamment, pour les		

	<p>les entreprises le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;</p> <p>4°) - Le cas échéant, la référence à la délégation donnée au signataire du marché ;</p> <p>5°) - L'objet du marché ;</p> <p>6°) - La forme du marché ;</p> <p>7°) - L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées dans le contrat ;</p> <p>8°) - La désignation du comptable assignataire chargé des paiements ;</p> <p>9°) - Le montant du marché, sous réserve de l'application de l'article 36 ci-dessous concernant les marchés à prix provisoire, ou les modalités de détermination des prix pour les prestations exécutées en régie ou rémunérés sur la base des dépenses contrôlées ;</p> <p>10°) - Le délai d'exécution du marché ou de la date de son achèvement ;</p> <p>11°) - La fixation d'une clause de pénalisation pour le cas d'inexécution des obligations contractuelles dans les délais prévus ou la dispense de pénalisation dans le même cas ;</p> <p>12°) - Les conditions de réception de l'objet du marché et, le cas échéant, de livraison de prestations ;</p> <p>13°) - Les conditions du règlement et les modalités de garantie ;</p> <p>14°) - La référence au cahier des clauses administratives générales applicables en la matière ;</p> <p>15°) - La date d'approbation.</p>	<p>entreprises le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;</p> <p>4°) Le cas échéant, la référence à la délégation donnée au signataire du marché ;</p> <p>5°) L'objet du marché ;</p> <p>6°) La forme du marché ;</p> <p>7°) L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées dans le contrat ;</p> <p>8°) La désignation du comptable public assignataire ou du trésorier chargé des paiements ;</p> <p>9°) Le montant du marché, sous réserve de l'application de l'article 36 ci-dessous concernant les marchés à prix provisoire, ou les modalités de détermination des prix pour les prestations exécutées en régie ou rémunérés sur la base des dépenses contrôlées ;</p> <p>10°) Le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement ;</p> <p>11°) La fixation d'une clause de pénalisation pour le cas d'inexécution des obligations contractuelles dans les délais prévus ou la dispense de pénalisation dans le même cas ;</p> <p>12°) Les conditions de réception de l'objet du marché et, le cas échéant, de livraison de prestations ;</p> <p>13°) Les conditions du règlement et les modalités de garantie ;</p> <p>14°) La référence au cahier des clauses administratives générales applicable en la matière ;</p> <p>15°) La date de signature par l'autorité compétente.</p>	<p>Rappel : mention du trésorier en alternative du comptable public à cause de certains établissements publics, qui n'ont pas de comptable public, mais un trésorier. Mention du mot « public » après « comptable ».</p> <p>Précision pour éviter une confusion avec d'autres validations (conseil municipal par exemple)</p>	
6-1	<p>A l'initiative des collectivités territoriales mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ou à l'initiative de leurs établissements publics, des groupements de commandes peuvent être constitués. Ces groupements peuvent être conclus soit entre collectivités territoriales, soit entre établissements publics, soit encore entre collectivités territoriales et établissements publics.</p> <p>I. Une convention constitutive est signée par les autorités habilitées à représenter les collectivités territoriales et/ou les établissements publics membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la présente délibération, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.</p> <p>II. La convention constitutive du groupement peut avoir prévu que le coordonnateur sera chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de signer et de notifier le marché, la personne responsable du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurant de sa bonne exécution ; 	<p>A l'initiative des collectivités mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ou à l'initiative de leurs établissements publics, des groupements de commandes peuvent être constitués. Ces groupements peuvent être conclus soit entre collectivités territoriales, soit entre établissements publics, soit encore entre collectivités territoriales et établissements publics.</p> <p>I. Une convention constitutive est signée par les autorités habilitées à représenter les collectivités territoriales et/ou les établissements publics membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la présente délibération, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.</p> <p>II. La convention constitutive du groupement peut prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit que chaque membre du groupement signe, notifie et exécute lui-même un marché à hauteur de ses besoins propres ; - soit que le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché, la personne responsable du marché de chaque membre 	<p>Précision apportée en commission du 11 mars pour clarifier l'alternative entre ces 3 modes de fonctionnement du groupement.</p>	

<p>6 - 1</p>	<p>- soit de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.</p> <p>Dans les deux cas, la convention constitutive du groupement peut prévoir que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.</p> <p>III. Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.</p> <p>IV.</p> <p>Il est institué une commission d'appel d'offres du groupement. Sont membres de cette commission d'appel d'offres avec voix délibérative, les membres des commissions d'appel d'offres de chaque collectivité et établissements publics, membres du groupement. Participe à cette commission avec voix consultative, le comptable du coordonnateur ou son représentant.</p> <p>En cas de silence de la convention constitutive, les convocations aux réunions de la commission sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la totalité des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.</p> <p>La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.</p> <p>Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités, les personnes et fonctionnaires que la commission juge utiles à l'accomplissement de sa mission ; leurs observations sont consignées au procès-verbal.</p> <p>V. La commission d'appel d'offres choisit le cocontractant dans les conditions fixées par les articles 13-3, 14 et 14-1 de la présente délibération.</p>	<p>du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;</p> <p>- soit que le coordonnateur sera chargé de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.</p> <p>III. Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à ce que le marché soit exécuté à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.</p> <p>IV. La convention constitutive peut prévoir que la commission d'appel d'offres du groupement soit celle du coordonnateur. Dans ce cas, toutes les modalités habituelles de fonctionnement de cette commission sont appliquées.</p> <p>Dans le cas contraire, il est institué une commission d'appel d'offres spécifique du groupement dont les modalités de fonctionnement sont décrites ci-après.</p> <p>Il est institué une commission d'appel d'offres du groupement. Sont membres de cette commission d'appel d'offres avec voix délibérative, les membres des commissions d'appel d'offres de chaque collectivité et établissements publics, membres du groupement. Participe à cette commission avec voix consultative, le comptable public ou le trésorier du coordonnateur ou son représentant.</p> <p>En cas de silence de la convention constitutive, les convocations aux réunions de la commission sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la totalité des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.</p> <p>La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.</p> <p>Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités, les personnes et fonctionnaires que la commission juge utiles à l'accomplissement de sa mission ; leurs observations sont consignées au procès-verbal.</p> <p>V. La commission d'appel d'offres du groupement de commandes se substitue à la commission d'appel d'offres prévue à l'article 13-1 pour l'application de toutes les procédures de passation prévues dans la présente délibération.</p>	<p>Reporté au paragraphe IV.</p> <p>Précision apportée en commission du 11 mars pour clarifier l'alternative entre les 2 choix possibles pour la commission d'appel d'offres.</p> <p>Il semble nécessaire de généraliser les conditions d'exercice de la commission du groupement, sinon on devrait citer tous les articles complémentaires aux articles 13-3, 14 et 14-1 cités dans la rédaction actuelle.</p>	
--------------	---	---	---	--

	Chapitre II – De l’objet des marchés			
7	Les prestations qui font l’objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l’étendue des besoins à satisfaire. Le service intéressé est tenu de déterminer aussi exactement que possible les spécifications et la consistance de ces prestations avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.	Les prestations qui font l’objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l’étendue des besoins à satisfaire. Le service intéressé est tenu de déterminer aussi exactement que possible les spécifications et la consistance de ces prestations avant tout appel à la concurrence ou toute négociation. Il peut effectuer des consultations, réaliser des études de marché, solliciter des avis à condition qu’ils n’aient pas pour effet de fausser la concurrence et n’entraînent pas une violation des principes de liberté d’accès à la commande publique, d’égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.	<u>Intégration de la notion de « sourcing »</u> : Démarche habituelle de recherche et d’échange d’informations auprès de opérateurs économiques, mais renforcée par la démonstration de la neutralité au regard des principes fondamentaux.	
8	Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Le règlement de la consultation fixe le nombre, la nature et l’importance des lots ainsi que les conditions imposées au soumissionnaire pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution. <i>L’avis d’appel à la concurrence doit comporter à cet égard toutes précisions utiles.</i>	Lorsque l’objet des travaux, fournitures ou services permet l’identification de prestations distinctes, c’est à dire des prestations qui peuvent être distinguées par leur nature même, par leur technicité propre, par leurs modalités de mise en œuvre, par leur lieu de réalisation géographique, ou par leur autonomie de gestion et de pilotage, ceux-ci sont répartis en lots pour la procédure de mise en concurrence et d’attribution. Ces lots peuvent donner lieu chacun à un marché distinct ou être regroupés au sein d’un marché unique. Par exception, pour les travaux concourant à un objet unique et dont le montant global est inférieur à 50 millions de francs hors taxes, il peut être passé un marché global non alloti. Le règlement de la consultation fixe le nombre, la nature et l’importance des lots ainsi que les conditions imposées au soumissionnaire pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution.	Précisions des critères d’identification de prestations distinctes conduisant à l’obligation d’allotissement pour améliorer l’accès à la commande publique des petites entreprises. Dans le cas des marchés de travaux, cet allotissement au moment de la mise en concurrence n’empêche pas de conclure avec les attributaires des lots un marché unique (cas classique des groupements). Exception pour les travaux sous un certain seuil, non obligation d’allotir car le marché en entreprise générale est plus efficace en termes de passation et d’exécution. Suppression de la dernière phrase du dernier alinéa. C’est le règlement de la consultation qui fixe les conditions et modalités relatives à l’allotissement.	
		En cas d’attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire, l’acheteur public a la possibilité d’établir un marché unique.		
	Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n’ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots.	Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n’ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots.		
	Chapitre III – Du prix des marchés	Chapitre III – Du prix des marchés		
9	Le marché peut comporter, soit un prix global forfaitaire pour l’ensemble de la prestation commandée, soit un ou plusieurs prix unitaires, sur la base duquel ou desquels sera déterminé le prix du règlement en fonction de l’importance réelle des prestations exécutées. Le prix est ferme lorsqu’il ne peut être modifié à raison des variations des conditions économiques.	Les prix des prestations faisant l’objet d’un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché public, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées. Sous réserve des dispositions de l’article 9-1, un marché public est conclu à prix définitif.	Pour éviter l’incompétence négative du congrès, les règles relatives au caractère ferme, actualisable ou révisable des prix,	

	<p>Il est révisable dans le cas contraire.</p> <p>La révision et les conditions de celle-ci doivent être expressément prévues dans le marché.</p> <p>Exceptionnellement, des marchés à prix provisoire peuvent être passés dans les conditions fixées à l'article 36 ci-dessous.</p>	<p>Un prix définitif peut être ferme ou révisable.</p> <p>Lorsque la durée d'exécution du marché est inférieure à six mois, le prix est ferme : il reste invariable pendant l'exécution du marché public.</p> <p>Toutefois, le prix ferme est actualisable lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire est réputé avoir fixé son prix et la date de début d'exécution des prestations. Dans ce cas, l'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.</p> <p>Lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure ou égale à six mois, le prix est révisable dans les conditions et suivant les cas ci-après.</p> <p>Dans le cas d'un marché de prestations intellectuelles ou de travaux, chaque acompte fait l'objet d'une révision aux conditions économiques correspondant à la date d'arrêt des prestations exécutées donnant lieu à l'acompte.</p> <p>Dans le cas d'un marché de services ou de fournitures, la révision du prix se fait suivant une périodicité au plus annuelle indiquée au marché.</p> <p>Dans le cas des marchés à commandes et des marchés cadres, le marché précise laquelle des deux modalités précédentes s'applique.</p> <p>L'actualisation ou la révision des prix se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'indices ou d'index de référence officiels identifiés dans le marché. La formule de calcul de ces coefficients peut comporter un terme fixe.</p>	<p>édictées par un ancien arrêté de 1989, doivent être intégrées dans la délibération, et ont été entièrement réécrites, en tenant compte des pratiques locales et métropolitaines :</p> <p>Pratique locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée supérieure à 6 mois : prix révisables - durée inférieure à 6 mois : prix fermes actualisables <p>Pratique métropolitaine (décret 2016) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prix ferme actualisé lorsque le décalage entre le début d'exécution du marché et le mois de fixation du prix est supérieur à 3 mois. <p>Pour les marchés de durée supérieure à 6 mois, au choix, à préciser dans le marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit révision à la date d'arrêt des prestations objet de l'acompte (cas classique des marchés de travaux ou de maîtrise d'œuvre) - soit révision périodique au moins annuelle (cas classique des marchés reconductibles annuellement) <p>Rédaction inspirée du décret 2016.</p>	
9-1		<p>A titre exceptionnel, pour les prestations d'une exécution complexe ou mettant en œuvre une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution du marché alors que toutes les conditions ne peuvent en être complètement déterminées, il peut être passé des marchés à prix provisoire avec les entrepreneurs, prestataires ou fournisseurs qui se soumettent à un contrôle particulier de l'administration.</p> <p>Le marché à prix provisoire précise, en dehors du contrôle à exercer par l'administration, les obligations comptables à imposer au titulaire ainsi que les éléments et règles qui serviront de base à</p>	<p>Repositionnement de l'article 36 existant : création d'un article 9-1.</p>	

		<p>la détermination du prix définitif de la prestation tel qu'il sera fixé par l'avenant prévu à l'alinéa ci-après.</p> <p>Un avenant fixant les clauses définitives du marché et notamment le prix définitif, ou au moins, les conditions exactes de sa détermination, doit intervenir, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci. Cette durée est décomptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.</p> <p>Les marchés de prestations intellectuelles peuvent être passés à prix provisoires.</p>	<p>Il a été complété par une dernière mention concernant les marchés de prestations intellectuelles, afin de sécuriser les marchés de maîtrise d'œuvre avec engagement au respect d'une estimation des travaux, dont le contrôle en phase avant-projet, consultation des entreprises ou solde des travaux, peut conduire à modifier le prix du marché en fonction de modalités de calcul déterminées dans le marché.</p>	
10	<p>Lorsque le marché comporte une clause de variation de prix, il doit indiquer :</p> <p>1°) - La date à laquelle s'entend le prix convenu ;</p> <p>2°) - Les modalités précises de révision de ce prix.</p>	<p>Lorsque le marché comporte une clause de variation de prix, il doit indiquer :</p> <p>1°) - La date à laquelle s'entend le prix convenu ;</p> <p>2°) - Les modalités précises de variation de ce prix.</p>	<p>Elargissement du mot « révision » à « variation » pour englober l'actualisation des prix.</p>	
11	<p>Lorsque le marché concerne des travaux ou fournitures à réaliser, en totalité ou en partie, d'après les spécifications particulières fournies par le service contractant, l'administration peut exiger que les soumissions ou offres soient accompagnées d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix pour ces travaux ou fournitures.</p> <p>Le devis détaillé correspondant à la soumission ou à l'offre retenue n'a pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée dans le marché.</p>	<p>L'administration peut exiger que les offres soient accompagnées de tout élément d'appréciation (échantillons, maquettes, prototypes, mémoire, plans,...) en lien avec l'objet du marché ainsi que d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix pour ces travaux ou fournitures.</p> <p>Le devis détaillé correspondant à l'offre retenue n'a pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée dans le marché.</p> <p>Lorsque la présentation des éléments d'appréciation susmentionnés implique un investissement significatif pour les candidats, elle donne lieu au versement d'une prime. Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation et la rémunération du titulaire du marché public tient compte de la prime reçue.</p>	<p>Introduction de la possibilité d'indemniser la présentation d'échantillons ou autres éléments qui représentent un certain coût pour les candidats.</p>	
12	<p>Lorsque le marché comporte des prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, il doit indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.</p>	<p>Lorsque le marché comporte des prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, il doit indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.</p>		
12-1	<p>Le marché à commandes et le marché de clientèle constituent des cas particuliers de marché à prix unitaires.</p>	<p>Dans le cas d'un marché de travaux, les prix du marché sont réputés inclure les frais d'assurance obligatoire de la responsabilité décennale pour la partie des travaux qui y est assujettie.</p>	<p>Article actuel à supprimer compte tenu de la disparition des marchés de clientèle et à commandes, et leur remplacement par le terme générique de marchés à bons de commande (article 33-2). Dans le décret 2016, aucune mention concernant les prix unitaires pour ce type de marché.</p> <p>Proposition de mentionner l'inclusion de l'assurance décennale dans les prix (observations anciennes formulées par la chambre territoriale des comptes), dans l'attente de l'adoption des nouveaux textes relatifs à l'assurance construction.</p>	

	Chapitre IV – Des procédures de passation et de la forme des marchés	Chapitre IV – Des procédures de passation et de la forme des marchés		
13	Les marchés visés à la présente délibération sont obligatoirement passés soit par appel d'offres au choix de l'autorité compétente, soit sous forme de dialogue compétitif, soit encore sous forme de marché de gré à gré dont les cas sont ceux énumérés aux articles 35 et 36 ci-après.	Les marchés visés à la présente délibération sont obligatoirement passés soit par appel d'offres au choix de l'autorité compétente, soit sous forme de dialogue compétitif, soit encore sous forme de marché de gré à gré.	Nota : la renumérotation des articles 13-x est intervenue juste avant passage devant le gouvernement. Amendement en commission du 11 mars, l'article 36 étant vide, et les autres types de procédure ne précisant pas les articles	
13-1	<p>Il est institué dans chaque collectivité publique une commission d'appel d'offres composée, outre le président,</p> <p>d'au moins cinq membres <i>désignés</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les collectivités territoriales par l'assemblée délibérante parmi ses membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ; - pour les établissements publics, par le conseil d'administration parmi ses membres. <p>Cinq membres suppléants sont désignés en même temps que les titulaires. Ils les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>La commission est présidée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les collectivités territoriales, par son exécutif ou son représentant ; - dans les établissements publics, par le président du conseil d'administration ou la personne désignée dans les mêmes conditions. <p>Participent, ou sont représentés à cette commission avec voix consultative, le chef du service compétent ou son représentant, le comptable public, l'ordonnateur ou son représentant, le secrétaire général de la collectivité ou son représentant, le directeur de l'établissement public ou son représentant.</p>	<p>13-1 Il est institué dans chaque collectivité publique et établissement public une commission d'appel d'offres composée, outre son président, d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois membres pour les institutions dont l'organe délibérant comporte moins de 10 membres à voix délibérative, - cinq membres pour les autres cas. <p>13-2 La désignation de ces membres s'effectue de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les collectivités territoriales par l'assemblée délibérante parmi ses membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ; - pour les établissements publics, par l'organe délibérant parmi ses membres. <p>En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission d'appels d'offres sont remplacés par leurs suppléants désignés en même temps que les titulaires.</p>	<p>Disposition permettant de pallier aux difficultés des établissements publics dont le conseil d'administration est composé de moins de 10 membres, et qui doivent désigner cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour la CAO.</p> <p>Le mode de calcul de la représentation proportionnelle (précisé « selon la méthode du plus fort reste » dans le décret métro 2016) est laissé à l'appréciation de chaque collectivité.</p> <p>Disparition du chiffre 5.</p>	
13-1	<p>La commission est présidée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les collectivités territoriales, par son exécutif ou son représentant ; - dans les établissements publics, par le président du conseil d'administration ou la personne désignée dans les mêmes conditions. <p>Participent, ou sont représentés à cette commission avec voix consultative, le chef du service compétent ou son représentant, le comptable public, l'ordonnateur ou son représentant, le secrétaire général de la collectivité ou son représentant, le directeur de l'établissement public ou son représentant.</p>	<p>13-3 Le président de la commission est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les collectivités territoriales, le président de la collectivité ou la personne qu'il désigne ; - pour les communes, le Maire ou la personne qu'il désigne ; - dans les établissements publics, le président de l'organe délibérant, ou la personne désignée par l'organe délibérant. <p>Un ou plusieurs suppléants du président de la commission peuvent être désignés dans les mêmes conditions.</p> <p>13-4 Sont invités à participer à cette commission avec voix consultative, le responsable du service instructeur, le comptable public ou le trésorier, l'ordonnateur, le secrétaire général de la collectivité ou le directeur de l'établissement public, et toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou prévue par les règles visées ci-dessous.</p>	<p>Rédaction entièrement reprise pour s'adapter aux différentes pratiques, contraintes et spécificités des acheteurs.</p> <p>Modifications mineures qui ont pour but de préciser certains termes ou d'éviter les redites.</p> <p>A été rajoutée la notion <i>d'invitation</i> car le texte actuel semble rendre obligatoire la participation des membres à voix consultative.</p> <p>Rajout de « toute personne dont la présence est jugée nécessaire » (par exemple autorité de tutelle pour un établissement public) à l'image de la CTD (article 27).</p>	

	<p>La commission peut s'adjoindre toute personne qualifiée dans le domaine de la consultation.</p> <p>Une délibération de l'assemblée ou du conseil d'administration fixe les règles d'organisation et de fonctionnement, notamment le secrétariat et la participation avec voix consultative.</p> <p>Les membres de la commission sont tenus au secret des débats.</p>	<p>Ils peuvent se faire représenter par une personne librement désignée.</p> <p>Le service instructeur peut se faire assister par toute personne qualifiée dans le domaine de la consultation</p> <p>13-5 L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peut fixer les règles d'organisation et de fonctionnement, notamment le secrétariat et la participation avec voix consultative et les modalités de prévention des conflits d'intérêts, entendus comme toute situation dans laquelle un membre ou un participant à la commission a, directement ou indirectement, un intérêt qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.</p> <p>Les membres de la commission sont tenus au secret des débats.</p> <p>Les marchés passés par le congrès sont du ressort de la commission d'appel d'offres de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Ces invités peuvent envoyer librement le représentant qu'ils souhaitent.</p> <p>C'est le service instructeur qui se fait accompagner par exemple du maître d'œuvre.</p> <p>Rajout de clauses de prévention des conflits d'intérêt.</p> <p>Précision liée au fait que le congrès ne souhaite pas avoir de commission d'appel d'offres spécifique.</p>	
13-2	<p>La commission ne peut valablement siéger que si la moitié des membres ayant voix délibérative est effectivement présente. La proposition d'avis de la commission doit recueillir la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>13-6 La commission ne peut valablement siéger que si la moitié des membres ayant voix délibérative y compris le président est effectivement présente, avec un minimum de trois personnes. La proposition d'avis de la commission doit recueillir la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>1) Clarification du décompte du quorum de la CAO. 2) Minimum de 3 personnes pour éviter que les CAO d'établissement public avec des CA < 10 membres, qui ne comprennent que 4 membres au total, aient un quorum de 2 membres à voix délibérative.</p>	
13-3	<p>L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'aux entreprises ayant les capacités juridiques, techniques et financières nécessaires. L'administration apprécie souverainement ces capacités.</p> <p>A l'appui des candidatures, des soumissions ou des offres, il est exigé outre les pièces complémentaires indiquées au règlement de la consultation, les documents suivants :</p> <p>a) une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile et s'il agit au nom d'une société, le numéro d'immatriculation au registre de commerce ou au répertoire des métiers, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ;</p>	<p>13-7 L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'aux entreprises ayant les capacités juridiques, techniques et financières nécessaires. L'administration apprécie souverainement ces capacités au regard de l'objet du marché et de ses conditions d'exécution.</p> <p>A l'appui de sa soumission, le candidat fournit une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile et s'il agit au nom d'une société, le numéro d'immatriculation au registre de commerce ou au répertoire des métiers, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ; y est incluse une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales exigibles à la date de la soumission et qu'il n'est pas en situation d'incapacité juridique à soumissionner.</p> <p>En cas de sous-traitance, une déclaration du même type doit être</p>	<p>La rédaction limitative de l'article 51 du décret 2016 n'a pas été retenue. L'appréciation souveraine des capacités par l'administration est une fondation importante du texte de la délibération 136.</p> <p>La déclaration d'intention de soumissionner (DIS) doit intégrer la déclaration sur l'honneur de régularité fiscale et sociale.</p>	

		fournie pour chaque sous-traitant que le soumissionnaire propose dans sa soumission.			
	b) une note indiquant ses <i>moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art sont joints à la note ;</i>	En outre, le règlement de la consultation peut exiger du candidat tout document utile à l'appréciation de ses capacités et de celles des sous-traitants qu'il propose, et notamment les documents suivants :	Rédaction inspirée du décret 2016.		
	c) un état des effectifs avec mention de la classification professionnelle du personnel salarié que l'entreprise projette d'occuper pour l'exécution des travaux, ainsi que la liste des sous-traitants éventuels ;	a) une note sur les moyens techniques et / ou humains en rapport avec l'objet du marché. Si l'exécution du marché nécessite une qualification particulière ou des moyens techniques spécifiques, les documents de la consultation peuvent exiger la mention des qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques appelées à exécuter le marché ou l'indication des caractéristiques particulières des moyens techniques qu'il est prévu de mettre en œuvre dans le cadre du marché.			
		b) un ou plusieurs éléments relatifs à la capacité ou à la solidité financière de l'entreprise en rapport avec l'objet du marché, notamment chiffres d'affaires, éléments de bilan comptable, assurance professionnelle.			Nota : assurance professionnelle = exemple d'un chantier à risque, examen de la limite des sommes garanties au contrat d'assurance.
		c) le cas échéant, les références des prestations en rapport avec l'objet du marché, qu'il a réalisées ou à la réalisation desquelles il a participé. Au besoin, le règlement de la consultation peut préciser le nombre minimal ou maximal de ces références, leurs caractéristiques à détailler, et les justificatifs éventuels à produire.			Nota : caractéristiques des références à détailler = lieu, date, nature et importance (cf. rédaction actuelle).
		Il peut enfin être exigé toutes autres pièces relatives à ses obligations légales ou à l'habilitation des personnes.			Pour les besoins particuliers (exemple : assurances obligatoires, permis de cariste, agrément, habilitations juridiques, etc...).
	d) une déclaration sur l'honneur indiquant que le soumissionnaire se trouve en situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales. Le cas échéant la même déclaration doit être fournie par chaque sous-traitant ;		<i>Dispositions conservées, transférée dans le a)</i>		
	e) Le plan de charge de l'entreprise.		<i>Dispositions supprimées, mais il n'est pas interdit de le demander.</i>		
13-4	1- Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu et à ses sous-traitants éventuels que sous réserve de la production des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a	13-8 1°) Le marché ne peut être attribué au soumissionnaire retenu et ses sous-traitants éventuels ne peuvent être acceptés que sous réserve : - de la production des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents relatifs à leurs	Modifications pour corriger le texte initial qui assimile les sous-traitants à des attributaires de marché. Proposition d'introduire une clause dont l'incidence est de		

<p>satisfait à ses obligations fiscales et sociales.</p> <p>Sauf stipulations différentes dans le règlement de la consultation, le délai de production des attestations et certificats mentionnés à l’alinéa précédent est fixé à dix jours.</p> <p>2- Si le candidat retenu ne peut produire les certificats ou documents mentionnés au I, son offre est rejetée. Dans ce cas, l’élimination est prononcée par décision de l’autorité visée à l’article 4. Celle-ci présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres. Si nécessaire et sous réserve du maintien de l’offre de prix par le candidat, cette procédure peut être reproduite tant qu’il subsiste des offres qui n’ont pas été écartées au motif qu’elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.</p> <p>3- Le candidat domicilié à l’extérieur de la Nouvelle-Calédonie doit produire un certificat émanant des administrations et organismes compétents de son pays d’origine attestant qu’il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Lorsqu’un tel certificat n’est pas délivré par le pays d’origine, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n’existe pas, par une déclaration solennelle faite par l’intéressé devant l’autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.</p>	<p>obligations fiscales et sociales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la production de l’autorisation de poursuivre leur activité en cas de redressement judiciaire ; - que les documents de l’offre servant de base au marché aient été signés par leurs soins. <p>Sauf stipulations différentes dans le règlement de la consultation, le délai de production des attestations et certificats mentionnés à l’alinéa précédent est fixé à quinze jours à compter de la notification de la demande.</p> <p>2°) Si le soumissionnaire ne peut produire les certificats ou documents mentionnés au 1-, son offre est rejetée. Dans ce cas, l’élimination est prononcée par décision de l’autorité visée à l’article 4. La même demande est présentée au soumissionnaire suivant dans le classement des offres. Si nécessaire et sous réserve du maintien de l’offre de prix par le soumissionnaire, cette procédure peut être reproduite tant qu’il subsiste des offres qui n’ont pas été écartées au motif qu’elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.</p> <p>3°) Le soumissionnaire ou le sous-traitant domicilié à l’extérieur de la Nouvelle-Calédonie doit produire un certificat émanant des administrations et organismes compétents de son pays d’origine attestant qu’il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Lorsqu’un tel certificat n’est pas délivré par le pays d’origine, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n’existe pas, par une déclaration solennelle faite par l’intéressé devant l’autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays. Ces certificats doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d’une traduction en langue française dont l’exactitude est certifiée par un traducteur assermenté auprès des tribunaux (français ou du pays du candidat) dont le nom et l’adresse sont indiqués.</p> <p>4°) Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui peuvent être obtenus directement par le biais d’un système électronique de mise à disposition d’informations administré par un organisme officiel ou d’un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l’accès à ceux-ci soit gratuit.</p>	<p>pouvoir traiter des offres non signées, à l’instar des nouvelles dispositions pratiques adoptées en métropole : c’est uniquement à la passation du marché que la signature des documents est obligatoire. Cf. observations article 14 ci-dessous.</p> <p>Le délai de 15 jours (modification demandée en commission du 11 mars sur proposition initiale de 3 semaines du CESE) est applicable uniquement à la production des attestations et certificats, pas à la signature effective des marchés, dont la mise au point peut être un peu plus longue, d’où la mention également de la signature des offres, qui peut être demandée dans les phases de vérification, et non pas de la signature du marché.</p> <p>Précision du point de départ du délai de 15 jours.</p> <p>Utile pour les appels d’offres qui font l’objet de réponses de la part de candidats étrangers.</p> <p>Ces clauses proposées par la cellule éconum, inspirées du décret 2016 métropolitain, et de nature à simplifier les formalités pour les entreprises, sont intégrées pour être utilisables dès la mise en œuvre des systèmes d’information correspondants (aujourd’hui inexistantes). La dernière phrase est une possibilité pour les maîtres d’ouvrage, mais non une obligation.</p>
---	---	--

		L'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de la consultation peuvent prévoir que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui lui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.		
13-5	Après signature du marché, si les documents et les renseignements mentionnés à l'article 13-4 ci-dessus sont erronés, le marché sera résilié aux torts du titulaire.	13-9 Après signature du marché, si les documents et les renseignements mentionnés à l'article 13-8 ci-dessus sont erronés, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.		
14	<p>Les soumissions ou offres doivent être signées par les entrepreneurs ou fournisseurs qui les présentent ou par leurs mandataires dûment habilités, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché.</p> <p>Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre groupée dans les conditions prévues au règlement de la consultation.</p> <p>Les candidatures ou les offres groupées sont signées, soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un groupement pour un même marché.</p>	<p>Les soumissions, qu'il s'agisse de candidatures ou d'offres, doivent être présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ou par leurs mandataires dûment habilités, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché.</p> <p>Les entreprises peuvent présenter leur soumission groupée dans les conditions prévues au règlement de la consultation.</p> <p>Les soumissions groupées sont présentées, soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un groupement pour un même marché.</p>	<p>Définition du terme « soumission » comme un terme générique pouvant désigner une candidature ou une offre.</p> <p>Suppression de l'obligation de signature des offres, conformément aux pratiques induites par le décret 2016 en métropole : la signature des documents contractuels par les candidats n'est obligatoire qu'au moment de la passation du marché. Cependant rien n'empêche un maître d'ouvrage d'imposer cette signature dans les documents de la consultation (cf. réponse du Ministère de l'économie publiée au JO Sénat 16.06.2016 – page 2691).</p> <p>C'est un allègement considérable des formalités de candidature et la suppression d'un motif récurrent de rejet des offres par rapport à leur forme.</p>	
	Les personnes ou sociétés admises au redressement judiciaire doivent justifier qu'elles sont autorisées à poursuivre leurs activités.	Les personnes ou sociétés admises au redressement judiciaire doivent justifier qu'elles sont autorisées à poursuivre leurs activités.		
14-1	<p>Lorsque des marchés portent en tout ou partie sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des entreprises du secteur des métiers,</p> <p>la collectivité territoriale ou l'établissement public ou les membres d'un groupement de commandes ou le coordonnateur de ce groupement doit - préalablement à la mise en concurrence - définir les travaux, fournitures ou services qui, par lots entiers, à ce titre et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres dans le cas d'appel d'offres, seront attribués de préférence à tous autres soumissionnaires aux entreprises immatriculées au répertoire des métiers de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.</p> <p>Lorsque les marchés portent, en tout ou en partie, sur des travaux</p>	<p>Lorsque des marchés portent en tout ou partie sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des entreprises immatriculées au répertoire des métiers de la Nouvelle-Calédonie, ou au répertoire d'identification des entreprises et des établissements de Nouvelle-Calédonie la collectivité territoriale ou l'établissement public ou les membres d'un groupement de commandes ou le coordonnateur de ce groupement doit - préalablement à la mise en concurrence - définir les travaux, fournitures ou services qui, par lots entiers, à ce titre et dans la limite du quart du montant de ces prestations, dans le cas d'appel d'offres, à équivalence d'offres définie dans le règlement de la consultation, seront attribués de préférence à tous autres soumissionnaires aux entreprises immatriculées au répertoire des métiers de la Nouvelle-Calédonie ou au répertoire d'identification des entreprises et des établissements de Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Lorsque les marchés portent, en tout ou en partie, sur des travaux</p>	<p>La préférence en cas d'équivalence aux entreprises immatriculées au répertoire des métiers est étendue aux entreprises immatriculées au RIDET.</p> <p>Afin d'éviter toute subjectivité, la définition d'offres équivalentes doit impérativement être prévue dans le règlement de consultation.</p>	

	<p>à caractère artistique, la préférence à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue à l'article précédent, s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux au profit des artisans d'art inscrits au répertoire des métiers et ayant le titre correspondant.</p> <p>S'il s'agit d'offres jugées équivalentes en cas d'appel d'offres, peut être demandé à ces candidats de présenter de nouvelles offres ou de préciser ou compléter la teneur de leur offre.</p>	<p>à caractère artistique, la préférence à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue à l'alinéa précédent, s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux au profit des artisans d'art inscrits au répertoire des métiers et ayant le titre correspondant.</p> <p>En cas d'appel d'offres, s'il s'agit d'offres susceptibles d'être retenues et jugées équivalentes dans les conditions définies par le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres peut demander à ces candidats de présenter de nouvelles offres ou de préciser ou compléter la teneur de leur offre.</p>		
14-2		<p>Des marchés publics, des lots ou parties de lots d'un marché public peuvent être réservés dans la limite de 30% du montant de l'opération:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux structures d'insertion mentionnées au titre VIII du livre IV du code du travail de la Nouvelle-Calédonie (et à des structures équivalentes) ; - aux entreprises de moins de quinze salariés. <p>La durée d'un marché réservé ne peut être supérieure à 3 ans.</p>	<p>Nouvel article .</p> <p>Pour mémoire : Il de l'article 36 de l'ordonnance 2015 : « II. Des marchés publics ou des lots d'un marché public (...) peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du Code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés. »</p> <p><i>Commentaire : il s'agit bien de réserver, par principe et en amont, un certain nombre de commandes à ces organismes, limitant ainsi la concurrence à eux seuls, lorsqu'il en existe plusieurs susceptibles de pouvoir non seulement répondre à la consultation, mais également d'exécuter le marché dans les conditions souhaitées par l'acheteur.</i></p> <p>La limitation à 3 ans est identique à celle indiquée à l'article 37 de l'ordonnance relatif aux marchés réservés portant sur certains services de santé, sociaux ou culturels dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>La possibilité de réservation de marché aux entreprises de moins de 15 salariés a été demandée par le gouvernement en janvier 2019.</p>	
14-3		<p>I - Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :</p> <p>1°) Les personnes ou sociétés qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-6, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 441-1 à 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles Lp.1060 à Lp.1060-6 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ou pour recel de telles infractions.</p> <p>Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 1°) s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.</p>	<p>Nouvel article écrit par la DAJ, inspiré de l'ordonnance 2015, pour préciser les critères d'exclusion des candidats aux marchés publics, en tenant compte des dispositions applicables localement.</p>	

		<p>2°) Les personnes ou sociétés qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles Lp. 116-1 à Lp. 116-3, Lp. 128-1 à Lp. 128-7, Lp. 452-2 et Lp. 462-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ; - ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ; - Sont en situation de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer, ou en situations équivalentes prévues par un droit étranger. <p>Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 2° s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.</p> <p>II - Les personnes ou sociétés admises au redressement judiciaire doivent justifier qu'elles sont autorisées à poursuivre leurs activités.</p> <p>III - Les acheteurs peuvent, à titre exceptionnel, autoriser un opérateur économique qui serait dans un cas d'interdiction de soumissionner à participer à la procédure de passation du marché public, à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, que le marché public en cause ne puisse être confié qu'à ce seul opérateur économique.</p>		
	<p>Section I – La dématérialisation des marchés publics</p> <p>§ I – Dispositions générales</p>	<p>Section I – La dématérialisation des marchés publics</p> <p>§ I – Dispositions générales</p>		
15	<p>I - Dans toutes les procédures de passation des marchés publics, les documents et les pièces nécessaires peuvent être établis sous format papier ou électronique, et la signature apposée peut être respectivement manuscrite ou électronique.</p> <p>Le procédé de signature électronique mis en œuvre est conforme aux dispositions de l'article 1316-4 du code civil et les modalités sont fixées par arrêté du gouvernement.</p> <p>II - Le mode de transmission retenu pour chaque marché public est indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence et, à défaut, dans les documents de la consultation.</p> <p>Dans l'hypothèse où plusieurs modes de transmission sont autorisés, le candidat conserve sur l'ensemble de la procédure, celui qu'il aura initialement choisi pour ses échanges de documents avec le maître d'ouvrage.</p> <p>III - Jusqu'au 1er janvier 2017, le recours à la procédure dématérialisée de passation de marchés publics est facultatif.</p>	<p>I - Dans toutes les procédures de passation des marchés publics, les documents et les pièces nécessaires sont établis sous format papier ou électronique.</p> <p>II - Le mode de transmission retenu pour chaque marché public est indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence et, à défaut, dans les documents de la consultation.</p> <p>Dans l'hypothèse où plusieurs modes de transmission sont autorisés, le candidat conserve sur l'ensemble de la procédure, celui qu'il aura initialement choisi pour ses échanges de documents avec le maître d'ouvrage.</p>	<p>Proposition de n'exiger la signature qu'à la passation du marché. A l'heure actuelle, on rematérialise l'offre.</p>	

	<p>A compter du 1er janvier 2017, la maîtrise d'ouvrage peut imposer, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 20 000 000 F CFP, la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.</p> <p>A compter du 1er janvier 2017, la maîtrise d'ouvrage est tenue, obligatoirement, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 40 000 000 F CFP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre à disposition de manière électronique les avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises ; - d'accepter les offres transmises par voie électronique. <p>Des dérogations à l'obligation de recourir à la procédure dématérialisée pourront être accordées sur demande motivée des maîtres d'ouvrage concernés, par arrêté du gouvernement. La date limite de cette dérogation ne pourra excéder le 1er janvier 2018.</p> <p>IV - La maîtrise d'ouvrage garantit que les transmissions électroniques s'effectuent sur un réseau accessible de façon non discriminatoire et conformément aux exigences de traçabilité, de confidentialité et de sécurité des échanges fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.</p> <p>V - Les candidats qui présentent leurs documents par voie électronique peuvent adresser au maître d'ouvrage, sur support papier ou support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Pour être recevable, cette copie doit impérativement parvenir au maître d'ouvrage au plus tard 24 heures après la date de clôture de dépôt.</p> <p>VI - Dans le cadre des marchés passés selon les procédures de groupement de commandes, le coordonnateur désigné par le groupement assume l'ensemble des obligations inhérentes à la maîtrise d'ouvrage prévues par le présent article.</p> <p>Dans le cas de groupement solidaire ou conjoint, lorsque le mandataire a une délégation de signature au nom du groupement, il assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.</p>	<p>III - La maîtrise d'ouvrage peut imposer, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 20 000 000 francs CFP hors taxes, la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.</p> <p>La maîtrise d'ouvrage est tenue, obligatoirement, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 40 000 000 francs CFP hors taxes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre à disposition de manière électronique l'avis de publicité, le dossier de consultation des entreprises ; - d'accepter les offres transmises par voie électronique. <p>IV - La maîtrise d'ouvrage garantit que les transmissions électroniques s'effectuent sur un réseau accessible de façon non discriminatoire et conformément aux exigences de traçabilité, de confidentialité et de sécurité des échanges fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.</p> <p>V - Les candidats qui présentent leurs documents par voie électronique peuvent adresser au maître d'ouvrage, sur support papier ou support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Pour être recevable, cette copie doit impérativement parvenir au maître d'ouvrage au plus tard 24 heures après la date de clôture de dépôt.</p> <p>VI - Dans le cadre des marchés passés selon les procédures de groupement de commandes, le coordonnateur désigné par le groupement assume l'ensemble des obligations inhérentes à la maîtrise d'ouvrage prévues par le présent article.</p> <p>Dans le cas de groupement solidaire ou conjoint, lorsque le mandataire a une délégation de signature au nom du groupement, il assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.</p>	<p>Suppression des dates d'entrée en vigueur et des mesures transitoires, obsolètes de fait.</p>	
	§ 2 – Adjudication ouverte	§ 2 – Adjudication ouverte		
16	Réservé	Réservé		
17	Réservé	Réservé		
18	Réservé	Réservé		
19	Réservé	Réservé		
20	Réservé	Réservé		
21	Réservé	Réservé		

	§ 3 – Adjudication restreinte	§ 3 – Adjudication restreinte		
22	Réservé	Réservé		
23	Réservé	Réservé		
	Section II – Des marchés sur appel d’offres § 1 – Dispositions générales	Section II – Des marchés sur appel d’offres § 1 – Dispositions générales		
24	<p>On entend par marché sur appel d’offres un contrat administratif écrit, conclu à la suite d’un appel public ou restreint à la concurrence.</p> <p>Cet appel énumère les caractéristiques principales des prestations dont l’administration entend s’assurer la fourniture et invite les personnes susceptibles de les fournir ou les personnes choisies par elle à faire connaître, dans un délai déterminé, les conditions dans lesquelles elles estiment pouvoir assurer le service demandé.</p> <p>Toutefois cet appel ne constitue pas un engagement de la part de l’administration qui demeure discrétionnairement libre de ne pas y donner suite et qui ne peut être considérée comme engagée qu’après signature du marché passé à la suite de cet appel.</p> <p>L’appel d’offres peut être ouvert ou restreint.</p> <p>L’appel d’offres dit « ouvert » comporte un appel public à la concurrence.</p> <p>L’appel d’offres dit « restreint » ne s’adresse qu’aux candidats que l’administration décide de consulter.</p>	<p>On entend par marché sur appel d’offres un contrat administratif écrit, conclu à la suite d’un appel public ouvert ou restreint à la concurrence.</p> <p>Cet appel énumère les caractéristiques principales des prestations dont l’administration entend s’assurer la fourniture et invite les personnes susceptibles de les fournir ou les personnes choisies par elle à faire connaître, dans un délai déterminé, les conditions dans lesquelles elles estiment pouvoir assurer le service demandé.</p> <p>Toutefois cet appel ne constitue pas un engagement de la part de l’administration qui demeure discrétionnairement libre de ne pas y donner suite et qui ne peut être considérée comme engagée qu’après notification du marché passé à la suite de cet appel.</p> <p>L’appel d’offres peut être ouvert ou restreint.</p> <p>L’appel d’offres dit « ouvert » comporte un avis d’appel public à la concurrence.</p> <p>L’appel d’offres dit « restreint » comporte un avis d’appel public à candidatures, et la remise du dossier de consultation aux seuls candidats sélectionnés.</p>	<p>Modification faite avant le passage au gouvernement.</p> <p>« avis d’ » rajouté avant passage au gouvernement.</p> <p>Compléments pour bien encadrer les appels d’offres restreints.</p>	
25	<p>L’avis d’appel d’offres est publié vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des soumissions. Ce délai peut être réduit à dix jours, en cas d’urgence particulière.</p> <p>Cette publicité s’effectue par voie d’insertion dans une publication locale habilitée à recevoir les annonces légales et, le cas échéant, par diffusion sur le profil acheteur du maître d’ouvrage, ou par voie d’affichage ou par tout autre moyen de publicité tel que par radiodiffusion.</p> <p>Par « profil d’acheteur » il faut entendre le site (ou plate-forme) mis en ligne sur une adresse web qui centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures de passation et</p>	<p>Par appel public, on entend un appel à candidatures, un appel d’offres, ou de manière générale un appel public à concurrence.</p> <p>L’avis d’appel public est publié vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des soumissions. Ce délai tient compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux candidats pour préparer leur soumission.</p> <p>Cette publicité s’effectue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par voie d’insertion dans une publication locale habilitée à recevoir les annonces légales. - soit par diffusion dématérialisée sur une plateforme habilitée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. 	<p>Rédaction générique pour couvrir appel d’offres ou appel à candidatures.</p> <p>Rédaction issue du décret 2016 « Ce délai tient compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux candidats pour préparer leur soumission ».</p>	

	<p>mis à disposition, via internet, des opérateurs économiques.</p> <p>L'avis d'appel d'offres fait connaître :</p> <p>1°) - l'objet du marché ;</p> <p>2°) - le lieu où tout intéressé peut prendre connaissance des cahiers des charges et de toute documentation technique susceptible de l'éclairer dans l'établissement de son offre ;</p> <p>3°) - les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées ;</p> <p>4°) - le lieu et la date limite de réception des offres ;</p> <p>5°) - le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres ;</p> <p>6°) - le cas échéant :</p> <p>a) les éléments de l'offre dont il sera particulièrement tenu compte lors du dépouillement pour l'attribution du marché ;</p> <p>b) si les concurrents ont la possibilité de présenter des variantes au projet de l'administration ;</p> <p>c) les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires ;</p> <p>d) le lien internet permettant de télécharger l'ensemble des pièces du marché.</p>	<p>L'avis d'appel public fait connaître :</p> <p>1°) - l'objet du marché ;</p> <p>2°) - les modalités par lesquelles tout intéressé peut prendre connaissance des documents de la consultation;</p> <p>3°) - les modalités ainsi que la date et l'heure limite de réception des soumissions.</p> <p>Cet avis d'appel public est transmis aux services de la Nouvelle-Calédonie en charge de l'observatoire des marchés publics lors de l'envoi à publication.</p>	<p>Rédaction générique valable pour les appels d'offres et de candidatures.</p> <p>Simplification maximale des avis d'appel public.</p> <p>Suppression des 3), 5) et 6) du texte actuel. Ces mentions sont intégrées dans les documents de la consultation (règlement de la consultation, DCE, etc...).</p>	
25	<p>En cas d'appel d'offres restreint, seules les indications référencées aux paragraphes 1° à 5° du présent article sont obligatoirement portées à la connaissance des candidats. Les éléments d'information visés au paragraphe 6° ainsi que des références particulières sont demandées en cas de besoin.</p>		<p>Dispositions supprimées.</p>	
	<p>I - Lorsque la soumission est transmise sur support papier :</p> <p>Les offres doivent être présentées de la manière suivante : une enveloppe relatives à la candidature fermée adressée à l'autorité de qui émane l'appel d'offres, portant en suscription la référence à l'appel d'offres auquel il est répondu et la mention : "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement", à l'exclusion de toute désignation de l'expéditeur et contenant d'une part, les pièces prévues par les cahiers des charges, d'autre part, une seconde enveloppe fermée renfermant la soumission proprement dite.</p>	<p>I - Lorsque la soumission est transmise sur support papier :</p> <p>Les soumissions doivent être présentées de la manière suivante : une enveloppe unique fermée adressée à l'autorité de qui émane l'appel public, portant en suscription la référence à l'appel public auquel il est répondu et la mention : "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement", à l'exclusion de toute désignation de l'expéditeur et contenant les pièces prévues par le règlement de la consultation.</p>	<p>Remplacement des termes spécifiques à l'appel d'offres (offre, appel d'offres, règlement de l'appel d'offres) par des termes génériques (soumission, appel public, règlement de la consultation) pour permettre une lecture générique utilisable pour les dépôts de candidatures (cas des appels d'offres restreints ou des concours).</p>	
26	<p>Les offres peuvent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées dans les conditions fixées par l'avis d'appel d'offres telles qu'indiquées à l'article précédent.</p>	<p>Les soumissions peuvent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées dans les conditions fixées par l'avis d'appel public.</p>		
	<p>II - Lorsque la soumission est transmise par voie électronique :</p> <p>Le soumissionnaire doit déposer son offre sur le profil acheteur de la collectivité publique. Les modalités du dépôt sont définies au règlement de la consultation.</p>	<p>II - Lorsque la soumission est transmise par voie électronique :</p> <p>Le soumissionnaire doit déposer sa soumission sur la plateforme de la collectivité publique. Les modalités du dépôt sont définies au règlement de la consultation.</p>		
	<p>III - A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date et de l'heure de la remise et enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ils doivent rester clos jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessous. Ces prescriptions sont appliquées sous la</p>	<p>III - A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date et de l'heure de la remise et enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ils doivent rester clos jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées à l'article 27-1 ci-dessous.</p>	<p>Mise en cohérence avec les propositions de modification des articles 27, 27-1 et 27-2.</p>	

	<i>responsabilité d'un agent désigné par le chef de service intéressé.</i>				
27	Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres telle qu'elle est prévue à l'article 13-1 de la présente délibération.	Les attributions de la commission d'appel d'offres telle qu'elle est prévue à l'article 13-1 de la présente délibération sont les suivantes : a) elle dépouille les plis reçus en réponse à la consultation et élimine les plis arrivés hors délai ; b) elle peut demander aux candidats de préciser ou compléter la teneur de leur soumission ; c) elle peut autoriser la régularisation des soumissions irrégulières ; d) elle interroge les candidats lorsque l'offre semble anormalement basse ; e) elle arrête la liste des candidats admis à concourir ; f) elle interagit avec les candidats notamment dans les cas prévus aux articles 14-1, 28 et 32 ; g) elle classe les offres recevables ; h) elle propose le ou les attributaires du ou des marchés objet de la consultation ; i) elle propose les suites à donner en cas de non attribution. A l'initiative du président de la commission d'appel d'offres, les opérations a, b, c ou d ci-dessus peuvent être confiées à une commission technique de dépouillement constituée au minimum de 4 membres : - Le président de la commission d'appel d'offres ou son suppléant, - Le représentant du service instructeur, - Le représentant du comptable public ou du trésorier, - Toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire. Le quorum pour la tenue de la commission technique de dépouillement est de trois membres, y compris le président. Les séances de la commission d'appel d'offres ou de la commission technique ne sont pas publiques ; aucun candidat ne peut y assister. Toute personne participant à ces séances est tenue au secret des débats. Le service instructeur est chargé des opérations suivantes : - Vérifier et analyser les candidatures et les offres ; - Evaluer les offres conformément au règlement de la consultation ;	Rédaction actuelle des articles 27, 27-1 et 27-2 un peu désordonnée et confuse. Il est proposé de réorganiser l'ensemble des articles 27, 27-1 et 27-2 de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">Article 27 : définition des attributions et rôle des acteurs = commission d'appel d'offres, commission technique de dépouillement, service instructeur.Article 27-1 : opérations de dépouillement et vérification.Article 27-2 : opérations de sélection des candidats admis, examen des offres, classement et attribution		
	Toutefois, à l'initiative du président de la commission, ces opérations peuvent être effectuées par une commission technique de dépouillement composée comme suit : - le président de la commission d'appel d'offres ; - le chef du service des finances ou le responsable du service équivalent, <i>membre</i> ou son représentant ; - la personne responsable du marché, <i>membre ou son représentant</i> - le comptable public de la collectivité, <i>membre</i> ou son représentant.				
	La commission dresse un état des opérations effectuées conformément à l'article 27-1 ci-après. <i>La personne responsable du marché</i> est chargée de la préinstruction et de l'analyse des offres et d'établir un rapport de présentation du marché qui sera transmis à la commission d'appel d'offres.			Nécessité du passage à l'enveloppe unique, cette articulation permet de bien distinguer les différentes phases des investigations concernant les candidatures et les offres, ainsi que leur validation, leur examen et leur classement. La délégation des attributions de la CAO à la CTD est à géométrie variable pour tenir compte des diverses sensibilités des maîtres d'ouvrage vis-à-vis de cette délégation : - de la plus étroite : (a) uniquement = dépouillement - à la plus large : (a) à (d) = la CAO n'intervient qu' <u>après</u> les vérifications et investigations, cf. article 27-2. Le 4 ^e membre (obligatoire) de la commission technique de dépouillement n'est pas précisé afin qu'il puisse être choisi librement par le maître d'ouvrage : directeur des services financiers, secrétaire général, adjoint au Maire, président d'une commission, etc.... (ancienne rédaction « comparer les offres » remplacée par « évaluer les offres »)	

		<ul style="list-style-type: none"> - Représenter la commission, à sa demande ou à celle de son président, pour toute interaction avec les candidats prévue aux opérations b, c, d et f ; - Etablir et présenter les rapports correspondants à la commission. <p>Le service instructeur peut se faire assister par un prestataire spécialisé.</p>	Prestataire spécialisé : assistant au maître d'ouvrage, maître d'œuvre, etc....	
	Les réunions de la commission d'appel d'offres et de la commission technique de dépouillement ne sont pas publiques ; aucun candidat ne peut y assister.	I - Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées à l'article 26 de la présente délibération et au règlement de la consultation.	[Article 27-1 consacré aux opérations de dépouillement, de vérification, et d'éventuels compléments ou investigations.]	
	Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées à l'article 26 de la présente délibération et au règlement particulier de l'appel d'offres.	La commission consigne sur son procès-verbal : <ul style="list-style-type: none"> - la liste des plis non ouverts ; - la liste des soumissions manifestement incomplètes - les indications essentielles relatives soumissions. 	Nota : en pratique, certains maîtres d'ouvrage listent toutes les pièces reçues, même celles en excès, d'autres maîtres d'ouvrage ne pointent que les pièces manquantes.	
	Après ouverture des enveloppes, relatives à la candidature, la commission technique de dépouillement porte sur son procès-verbal la liste des concurrents qui manifestement présentent une offre incomplète ou dont les capacités paraissent insuffisantes.	Les plis non ouverts par la commission sont rendus aux soumissionnaires concernés à leur demande, et dans le cas d'une transmission par voie électronique, supprimés.	La rédaction de cet article implique que l'on peut ouvrir le pli, après la commission, pour connaître l'adresse du candidat et le lui renvoyer.	
	Les enveloppes relatives à l'offre de prix de ces candidats ne sont pas ouvertes. Elles sont annexées au procès-verbal transmis à la commission d'appel d'offres.	Si la commission constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, elle peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.		
27-1	Les enveloppes relatives à l'offre de prix des candidats admis à concourir sont ouvertes. La commission enregistre toutes les indications essentielles y compris les pièces jointes.			
	Le procès-verbal, ainsi que l'analyse technique comparative des soumissions effectuée par la personne responsable du marché sont soumis à la commission d'appel d'offres dans les meilleurs délais.	II - Le service instructeur vérifie que les offres sont recevables, c'est-à-dire régulières, acceptables et appropriées.	Nota : la définition des offres irrégulières et inappropriées est identique à celle du décret des marchés publics 2016 (métropole).	
27-1		<p>Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale, fiscale et environnementale.</p> <p>Une offre est inacceptable lorsque son prix excède le seuil défini par le règlement de la consultation, en référence à l'estimation administrative ou aux ressources financières allouées au marché, retenues par le maître d'ouvrage avant le lancement de la procédure.</p> <p>Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences formulés dans les documents de la consultation. Une offre inappropriée est assimilable à une absence d'offre.</p> <p>La commission peut demander aux candidats de préciser,</p>	<p><u>Notion d'offre inacceptable :</u></p> <p>La référence aux « crédits budgétaires alloués au marché public » (décret 2016), paraît incertaine et risquée compte tenu des jurisprudences connues, la référence privilégiée est l'<u>estimation administrative</u>, mais il est possible de faire référence aux « ressources financières allouées au marché », notion exempte de connotation directe comptable ou budgétaire.</p>	

		<p>compléter ou justifier la teneur de leur offre, à condition que les éléments substantiels de l'offre ne soient pas modifiés.</p> <p>Dans les mêmes conditions, elle peut aussi autoriser la régularisation des offres irrégulières dans un délai approprié, dès lors qu'elles ne sont pas anormalement basses. Si elle use de cette possibilité, elle est tenue de le faire pour tous les candidats ayant présenté de telles offres.</p> <p>III - Le service instructeur vérifie que les offres ne sont pas anormalement basses. Une offre anormalement basse se définit comme présentant des caractéristiques telles que le marché ne pourra pas être exécuté jusqu'à son terme dans le respect du cahier des charges et des prix convenus, ou étant dénuée de toute réalité économique, révélant des pratiques de nature à fausser l'égalité entre les entreprises candidates.</p> <p>Outre le recours à d'autres méthodes ou données pertinentes complémentaires utilisables pour cette vérification, il peut être considéré qu'une offre est anormalement basse si cumulativement elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure à la moyenne arithmétique de l'ensemble des offres recevables, après application d'un abattement à cette moyenne d'un coefficient de 25%, - inférieure à l'estimation retenue par le maître d'ouvrage après abattement par application du même coefficient fixé ci-dessus. <p>Dans ce cas, avant de l'éliminer pour ce motif, la commission doit interroger par écrit le candidat afin de lui faire préciser dans un délai approprié le contenu de sa proposition, justifier son prix, dans le respect de la confidentialité.</p> <p>IV – Le cas échéant, l'analyse des offres est conduite en tenant compte des variantes et options proposées par le soumissionnaire lorsqu'elles sont autorisées, ou imposées par le maître d'ouvrage, ainsi que des tranches prévues dans le marché. Une variante vient en substitution totale ou partielle de la solution de base du cahier des charges, une option vient en supplément de cette solution de base. En cas de variante imposée, le règlement de la consultation peut prévoir un classement différencié des offres répondant à la solution de base et celles répondant à la variante imposée, l'opportunité du choix entre la solution de base et la variante imposée pour attribuer le marché étant laissé au maître d'ouvrage.</p>	<p>Précision importante : les éléments substantiels de l'offre (prix, délais, ...) ne peuvent être modifiés.</p> <p>NOTA : à l'instar du décret 2016, introduction de la possibilité de régulariser <u>toutes</u> les offres irrégulières. Souplesse offerte mais non obligatoire.</p> <p>Nota : Aucune définition dans le décret 2016. Il a été retenu une définition issue d'une jurisprudence, et élargissant le champ de qualification du caractère anormalement bas. <i>Exemple : prix proposés inférieurs de 50% à un seuil de rentabilité économique connu, alors même que les conditions arithmétiques traditionnelles (voir § plus bas) sont respectées.</i> La méthode arithmétique traditionnelle est conservée, mais elle n'est plus la seule référence obligatoire et peut être complétée par d'autres méthodes ou données pertinentes.</p> <p>Délai en jours remplacé par « délai approprié » qui laisse une marge d'appréciation au maître d'ouvrage en fonction des possibilités et du contexte.</p> <p>Définitions utiles pour établir une harmonie de la compréhension des termes « variante » et « option » ; inspirées des définitions métropolitaines récentes. Et préciser les modalités d'analyse.</p>
--	--	---	---

27 - 2	La commission d'appel d'offres arrête la liste des soumissionnaires admis à concourir, élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, procède au classement des offres par ordre décroissant et propose d'attribuer le marché au candidat dont l'offre correspond le mieux aux besoins exprimés.	I - La commission d'appel d'offres arrête la liste des candidats admis à concourir en application des principes de l'article 13-3 de la présente délibération.	[Article 27-2 consacré aux opérations de sélection des candidats, examen des offres, classement, attribution, et information.] Les candidats ne doivent être admis à concourir que s'ils ont les capacités juridiques, techniques et financières nécessaires et l'appréciation de l'administration est souveraine (cf. article 13-3).
		Elle élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, ainsi que les offres qu'elle estime anormalement basses en justifiant sa décision suite à l'examen des éléments fournis par le soumissionnaire concerné.	
		Elle procède au classement des offres recevables par ordre décroissant en se fondant sur une pluralité de critères clairement définis, non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.	Nota : les offres recevables sont par contraste, les offres qui n'ont pas été éliminées, donc qui n'ont pas été qualifiées selon les 4 catégories précisées dans l'alinéa précédent.
	Elle se fonde sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché.	II - Ces critères peuvent porter notamment sur le prix des prestations, le coût d'utilisation, la valeur technique ou le délai d'exécution.	
	Ces critères peuvent porter notamment sur le prix des prestations, le coût d'utilisation, la valeur technique ou le délai d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.	D'autres critères comprenant des aspects notamment qualitatifs, environnementaux ou sociaux peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.	
	Chacun des critères retenus fait l'objet d'une pondération.		
	Les critères ainsi que leur pondération sont indiqués dans le règlement particulier d'appel d'offres.		
	Les enveloppes des soumissionnaires éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes et, dans le cas d'une transmission par voie électronique, supprimées.	Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives notamment à l'économie, aux délais d'exécution, aux conditions de livraison, au service après-vente, à l'assistance technique, à la sécurité des approvisionnements et aux caractéristiques opérationnelles, de même qu'à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie.	Définitions inspirées de la réglementation métropolitaine.
	La commission peut également éliminer toute offre considérée comme anormalement basse selon les critères suivants.	Chacun des critères retenus ainsi que les sous-critères éventuels font l'objet d'une pondération. Les critères, les sous-critères ainsi que leur pondération sont indiqués dans le règlement de la consultation.	Rajout des sous-critères dans le RPAO au vu des jurisprudences.
	Une offre est considérée comme telle si cumulativement elle est : - inférieure à la moyenne arithmétique de l'ensemble des offres des candidats agréés à concourir dans le cadre d'une consultation, après application d'un abattement à cette moyenne d'un coefficient de 25%, - inférieure à l'estimation retenue par le maître d'ouvrage après abattement par application du même coefficient fixé ci-dessus. Toutefois, la commission doit, avant d'éliminer cette offre, interroger par écrit le candidat afin de lui faire préciser le contenu de sa proposition, justifier son prix, dans le respect de la confidentialité. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.	<i>Dans le cas particulier où le marché public a pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un prestataire à l'autre, il est possible de se fonder sur le critère unique du prix.</i>	Rédaction directement tirée du décret 2016.
Si à la suite de sa réponse, la commission propose de lui attribuer le marché, sa proposition devra expliciter les raisons de son choix qui seront consignées au procès-verbal.	III - La commission propose d'attribuer le(s) marché au(x) soumissionnaire(s) dont l'offre est la mieux classée.	Pour une même procédure, il peut y avoir plusieurs marchés et donc plusieurs titulaires.	
Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal qui ne peut être rendu public, ni communiqué à aucun concurrent. Ce	Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal qui ne peut être rendu public, mais peut être communiqué dans le		

	procès-verbal est immédiatement transmis à l'autorité visée à l'article 4.	respect des conditions prévues par la législation relative au droit d'accès aux documents administratifs. Si une offre pouvant être considérée comme anormalement basse a été acceptée par la commission, elle y consigne ses motivations. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité visée à l'article 4.		
28	Dans le cas où plusieurs offres seraient tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la <i>commission de dépouillement</i> pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres.	S'il est impossible de départager certains concurrents pour l'attribution du marché parce qu'ils présentent des offres tenues pour équivalentes selon les termes fixés par le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres peut : - soit proposer d'attribuer le marché à celui de ces concurrents dont l'offre est la moins onéreuse ; - soit, pour départager ces concurrents, leur demander de présenter de nouvelles offres. Celles-ci sont soumises aux mêmes procédures de dépouillement et d'analyse que les offres initiales.	La définition d'une offre équivalente, au lieu d'être fixée par la réglementation, est reportée au règlement de la consultation (RC) afin : 1) de s'adapter au cas par cas 2) de ne pas avoir recours à la notion d'offre équivalente (risques juridiques) si le RC ne donne pas d'indication. Ceci afin de ne pas utiliser ce moyen pour rattraper une offre. La 1 ^{ère} possibilité, c'est-à-dire choisir finalement l'offre la moins chère parmi les offres équivalentes, peut être souhaitable par souci de bonne gestion des deniers publics, notamment dans un contexte budgétaire toujours plus contraint. C'est une mesure classique dans tous les appels d'offres en Polynésie Française. La 2 ^e possibilité (nouvelles offres) doit respecter le parallélisme des procédures. Nota : pour les discussions avec les candidats, la délégation au service instructeur est déjà prévue dans les articles précédents.	
	Hormis ce cas, la <i>commission</i> ne peut discuter avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres.	Hormis ce cas, la commission ne peut discuter avec les candidats que pour leur faire préciser, compléter ou justifier la teneur de leurs candidatures et offres.		
	Le <i>chef de service intéressé</i> , après décision de l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus, avise les soumissionnaires de l'acceptation ou du rejet de leurs offres.	Le <i>service instructeur</i> , après décision de l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus, avise les soumissionnaires de l'acceptation ou du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres.		
	Dans le cas où il n'a pas été donné suite à un appel d'offres, tous les candidats en sont avisés	Dans le cas où il n'a pas été donné suite à un appel d'offres, tous les candidats en sont avisés.		
28-1	Sauf stipulation contraire du règlement d'appel d'offres la notification du marché sur appel d'offres sans concours doit être effectuée dans le délai de deux mois à compter de la date fixée pour la réception des offres. Dans le cas d'un appel d'offres avec concours le programme du concours fixe le délai pendant lequel le candidat proposé reste engagé vis-à-vis de l'administration. A l'expiration des délais ci-dessus fixés et si le marché n'a pas été notifié, le cocontractant potentiel est libre de renoncer à l'entreprise par déclaration écrite. S'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification, il est engagé irrévocablement par cette notification.	Sauf disposition contraire du règlement d'appel d'offres la notification du marché sur appel d'offres sans concours doit être effectuée dans le délai de deux mois à compter de la date fixée pour la réception des offres. Dans le cas d'un appel d'offres avec concours le règlement du concours fixe le délai pendant lequel le candidat proposé reste engagé vis-à-vis de l'administration. A l'expiration des délais ci-dessus fixés et si le marché n'a pas été notifié, le cocontractant potentiel est libre de renoncer à l'entreprise par déclaration écrite. S'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification, il est engagé irrévocablement par cette notification.		

28-2	<p>Dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché, le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement porte à la connaissance du public le nom du titulaire ainsi que le montant du marché par un avis d'attribution publié par voie de presse et/ou diffusé sur son profil acheteur.</p>	<p>Dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché, le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement porte à la connaissance du public le nom du titulaire ainsi que le montant du marché par un avis d'attribution publié sur les mêmes supports de publication que ceux utilisés pour l'appel public initial.</p> <p>Cette disposition s'applique également dans le cas des marchés de gré à gré passés en vertu de l'article 35-1 -1°) et 35-2 -5°) à la suite d'un appel public infructueux.</p> <p>L'avis d'attribution est transmis aux services de la Nouvelle-Calédonie en charge de l'observatoire des marchés publics lors de l'envoi à publication.</p>	<p>La conjonction « et/ou » est d'application incertaine. Il est proposé de reprendre les mêmes supports que ceux utilisés initialement (règle de bon sens, appliquée également dans le décret 2016).</p> <p>Cas des marchés de gré à gré attribués après appels d'offres infructueux, pour boucler la boucle.</p>	
	§2 – Appels d'offres avec concours	§2 – Appels d'offres avec concours		
29	<p>Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.</p> <p>Le concours a lieu sur la base d'un programme établi et suivant des conditions fixées par l'administration, indiquant les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.</p>	<p>L'appel d'offres sur concours est une forme d'appel d'offres restreint.</p> <p>Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières et la remise d'une prestation sous forme de plan ou de projet.</p> <p>Le concours a lieu sur la base d'un programme établi et suivant des conditions fixées par l'administration, indiquant les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.</p> <p>Un jury spécifique désigné pour chaque concours par décision de l'autorité visée à l'article 4, se substitue à la commission d'appel d'offres pour l'application des dispositions générales relatives aux appels d'offres.</p> <p>Le président de la commission d'appel d'offres est le président du jury.</p> <p>Les membres titulaires de la commission d'appel d'offres font partie des membres du jury à voix délibérative. Ils peuvent se faire remplacer par leurs suppléants.</p> <p>Les participants au jury avec voix consultative sont identiques à ceux mentionnés à l'article 13-1.</p> <p>Pour les groupements de commandes mentionnés à l'article 6-1 ci-dessus, les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres prévue au IV de l'article 6-1 précité, et les</p>	<p>Complément de rédaction issu de l'article 8 de l'ordonnance 2015. Les mots « prestation », « projet » se retrouvent d'ailleurs dans la rédaction originale de l'article 29.</p> <p>Récupération des dispositions générales relatives à l'appel d'offres. Tout ce que fait la commission d'appel d'offres est transposé au jury.</p> <p>Le jury est désigné par l'exécutif (pour ne pas revenir en assemblée délibérante à chaque fois), mais les membres de la CAO sont membres de droit (pour ne pas perdre la représentativité de l'assemblée dans le jury).</p> <p>Aparté pour les groupements de commandes (groupements de maîtres d'ouvrage).</p>	

<p>Le concours est lancé par voie d'appel public à la concurrence.</p> <p>Les candidats désirant y participer adressent à l'administration une demande d'autorisation de concourir en justifiant de leurs titres. Seuls sont admis à remettre des offres, les candidats dont la demande est agréée.</p> <p>Cet agrément est porté à la connaissance des candidats dans un délai fixé par l'avis de concours.</p> <p>Les projets sont examinés et classés par un jury désigné à cet effet par décision de l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus. Les conclusions détaillées et motivées du jury sont consignées dans un procès-verbal.</p>	<p>participants sont identiques à ceux prévus dans le même article.</p> <p>La liste des membres à voix délibérative ou des participants au jury peut inclure des personnalités dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.</p> <p>Toutefois, ces personnalités ne peuvent avoir, directement ou indirectement, un intérêt qui pourrait compromettre leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de concours.</p> <p>Certaines tâches du jury peuvent être déléguées dans les mêmes termes qu'à l'article 27 à une commission technique de dépouillement.</p> <p>La composition de cette commission est fixée spécifiquement par décision de l'autorité compétente. Elle est convoquée à l'initiative du président du jury.</p> <p>La commission technique de dépouillement est composée au minimum de 4 membres y compris son président. Le quorum pour la tenue de cette commission est de 3 membres présents.</p> <p>Le concours est lancé par voie d'appel public à candidatures dans les conditions prévues aux articles 25 et 26.</p> <p>Les candidats désirant y participer adressent à l'administration un dossier de candidature. Seuls sont admis à participer au concours les candidats dont la demande est agréée par l'autorité compétente après avis du jury.</p> <p>Cet agrément ainsi que le dossier de consultation sont portés à la connaissance des candidats dans un délai fixé par le règlement d'appel à candidatures. Les candidats non retenus en sont informés.</p> <p>Les projets sont examinés et classés par le jury sur la seule base des critères prévus au règlement du concours après une éventuelle audition de tous les concurrents.</p> <p>Les critères de sélection des candidatures et de jugement des projets ne sont ni pondérés ni hiérarchisés.</p>	<p>On peut rajouter au jury des personnalités dont la participation présente un intérêt, qu'il s'agisse de membres à voix délibérative ou de participants à voix consultative.</p> <p>Dispositions relatives aux conflits d'intérêt.</p> <p>Une commission technique de dépouillement nommée spécifiquement peut soulager le jury.</p> <p>Mêmes dispositions d'effectif que pour la CTD de la CAO.</p> <p>Nota : les clauses concernant la composition du jury et de la CTD sont minimalistes afin de s'adapter à toutes les pratiques diverses (exemple : c'est le conseil municipal qui désigne le jury, arrête les primes, le programme, etc...) et de ne pas alourdir le processus lorsqu'il s'agit de maîtres d'ouvrage ayant peu de moyens en termes de services instructeurs.</p> <p>Précisions de procédure pour harmoniser les pratiques.</p> <p>Il s'agit du délai dans lequel l'agrément des candidatures est donné par l'administration (et non du délai de réponse du concours). Il semble important de définir ce délai car il doit être raisonnable.</p> <p>Commentaires de la fiche DAJ Ministère des finances (métropole) sur les concours : Le concours est une procédure caractérisée par le fait que la mise en concurrence porte à la fois sur la sélection de</p>	
--	--	---	--

		<p>partenaires potentiels et sur le choix de projets. Ces derniers sont analysés par un jury, instance collégiale adaptée, dont la nature même du travail est de débattre pour dégager un consensus sur le meilleur projet à partir des critères d'évaluation donnés dans l'avis de publicité pour désigner le (ou les) lauréat(s).</p> <p>Dès lors, la pondération des critères d'évaluation des projets qui conduirait à une approche mathématique est antinomique avec le travail d'analyse et de débat du jury, qui se finalise par un vote de l'ensemble de ses membres pour faire émerger le meilleur projet.</p> <p>Harmonisation et sécurisation des pratiques diverses.</p>	
		<p>Le jury consigne dans un procès-verbal ses conclusions détaillées et propositions motivées concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le classement des projets, - la désignation d'un ou plusieurs lauréats, - l'attribution éventuelle de tout ou partie des primes, récompenses et avantages, - l'attribution éventuelle d'un ou de plusieurs marchés faisant suite au concours, - l'absence de suite à donner au concours ou la nécessité d'un second tour. <p>Ce procès-verbal est transmis à l'autorité visée à l'article 4.</p>	
30	<p>Le concours peut porter :</p> <p>1°) - Soit sur l'établissement d'un projet ;</p> <p>2°) - Soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;</p> <p>3°) - Soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.</p>	<p>Le concours peut porter :</p> <p>1°) - Soit sur l'établissement d'un projet ;</p> <p>2°) - Soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;</p> <p>3°) - Soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.</p>	
31	<p>Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme doit, en outre, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit que les projets primés deviendront en tout ou en partie propriété de l'administration ; - Soit que l'administration se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix, tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même. <p>Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets, seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.</p> <p>Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus sur proposition du jury. Ils peuvent ne pas être accordés, en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.</p>	<p>Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le règlement du concours fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le règlement du concours doit, en outre, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit que les projets primés deviendront en tout ou en partie propriété de l'administration ; - Soit que l'administration se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix, tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le règlement du concours lui-même. <p>Le règlement du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets, seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.</p> <p>Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus sur proposition du jury. Ils peuvent ne pas être accordés, en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.</p>	

		<p>Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable.</p> <p>Si le jury estime impossible de classer les projets, de départager les concurrents, ou juge nécessaire de compléter ou préciser le programme, l'autorité compétente peut, sur proposition motivée du jury, décider d'organiser un second tour, en demandant à tous les concurrents de présenter dans un délai déterminé des prestations nouvelles ou complémentaires, auxquelles peuvent être associées des primes, récompenses ou avantages complémentaires.</p> <p>Si le concours donne lieu à la passation d'un marché, l'attribution du marché est prononcée par l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus, après avis du jury.</p>	<p>Les seconds tours en procédure de concours de maîtrise d'œuvre ne sont pas si rares. Ce nouveau paragraphe vise à sécuriser cette pratique, admise dans le guide des concours de la MIQCP (*) pour les 3 raisons précisées dans la proposition de rédaction.</p> <p>Dans le cas de l'article 32 (conception-réalisation), le second tour n'est pas envisagé.</p> <p>Réintroduction de la notion de passation d'un marché, présente dans l'article 32, absente de la rédaction actuelle de l'article 31.</p> <p>(*) Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques.</p>	
32	Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est prononcée par l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus, après avis du jury.	Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est prononcée par l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus, après avis du jury.		
	<p>Avant d'émettre son avis, le jury peut demander à l'ensemble des concurrents ou à tel ou tel d'entre eux, d'apporter certaines modifications à leurs propositions.</p> <p>Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.</p>	<p>Avant d'émettre son avis, le jury peut demander à l'ensemble des concurrents ou à tel ou tel d'entre eux, d'apporter certaines précisions ou modifications à leurs propositions sans remettre en cause le principe d'égalité de traitement des candidats.</p> <p>Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.</p>	<p>Contrairement au cas de l'article 31, il n'est pas proposé d'intégrer la possibilité de second tour, mais de conserver la disposition actuelle de demande de modification des propositions, qualifiée également de « discussion » dans le texte.</p> <p>Cette procédure a été utilisée avec succès pour certains concours en conception-réalisation, pour optimiser les propositions techniques et financières des candidats, sans faire de second tour. Dans cette discussion, une vigilance particulière est de mise pour ne pas remettre en cause le principe d'égalité de traitement des candidats.</p>	
	Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés.	Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés.		
	Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les concurrents en sont avisés.	Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les concurrents en sont avisés.		
	§ 3 – Du dialogue compétitif	§ 3 – Du dialogue compétitif		
32-1	La procédure du dialogue compétitif est une procédure dans laquelle le maître d'ouvrage conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre.	La procédure du dialogue compétitif est une procédure dans laquelle le maître d'ouvrage conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre.		

	<p>Le recours à la procédure du dialogue compétitif est possible lorsque l'objet d'un marché public est considéré comme complexe, notamment :</p> <p>a) quand le maître d'ouvrage n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ;</p> <p>b) quand le maître d'ouvrage n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.</p>	<p>Le recours à la procédure du dialogue compétitif est possible lorsque l'objet d'un marché public est considéré comme complexe, notamment :</p> <p>a) quand le maître d'ouvrage n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ;</p> <p>b) quand le maître d'ouvrage n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.</p>		
32-2	<p>La procédure du dialogue compétitif est organisée conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>I - Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 25. Les besoins et exigences sont définis par le maître d'ouvrage dans cet avis et, le cas échéant, dans un projet partiellement défini ou dans un programme fonctionnel.</p> <p>Les modalités du dialogue sont définies dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.</p> <p>Le maître d'ouvrage peut décider de limiter le nombre de candidats qui seront admis à participer au dialogue. Il mentionne cette décision dans l'avis d'appel public à la concurrence. Il fixe dans cet avis un nombre minimum de candidats admis à présenter une offre. Ce nombre minimum ne peut être inférieur à trois.</p> <p>Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection des candidatures est inférieur au nombre minimum, le maître d'ouvrage peut continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés.</p> <p>II - Le délai minimal de réception des candidatures, en réponse à un avis d'appel public à la concurrence, est de vingt jours au moins à compter de la date d'envoi de l'avis.</p> <p>III - Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.</p> <p>IV - L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>Avant de procéder à l'examen des candidatures, le maître d'ouvrage, qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique, qui ne saurait être supérieur à dix jours lorsque tous les candidats sont domiciliés en Nouvelle-Calédonie. Ce délai est porté à quinze jours dans les autres cas. Cette démarche est retracée par tout moyen de preuve approprié.</p> <p>Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, la liste</p>	<p>La procédure du dialogue compétitif est organisée conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>I - Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 25. Les besoins et exigences sont définis par le maître d'ouvrage dans cet avis et, le cas échéant, dans un projet partiellement défini ou dans un programme fonctionnel.</p> <p>Les modalités du dialogue sont définies dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.</p> <p>Le maître d'ouvrage peut décider de limiter le nombre de candidats qui seront admis à participer au dialogue. Il mentionne cette décision dans l'avis d'appel public à la concurrence. Il fixe dans cet avis un nombre minimum de candidats admis à présenter une offre. Ce nombre minimum ne peut être inférieur à trois.</p> <p>Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection des candidatures est inférieur au nombre minimum, le maître d'ouvrage peut continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés.</p> <p>II - Le délai minimal de réception des candidatures, en réponse à un avis d'appel public à la concurrence, est de vingt jours au moins à compter de la date d'envoi de l'avis.</p> <p>III - Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.</p> <p>IV - L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>Avant de procéder à l'examen des candidatures, le maître d'ouvrage, qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique, qui ne saurait être supérieur à dix jours lorsque tous les candidats sont domiciliés en Nouvelle-Calédonie. Ce délai est porté à quinze jours dans les autres cas. Cette démarche est retracée par tout moyen de preuve approprié.</p> <p>Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, la liste</p>		

<p>des candidats invités à dialoguer est établie.</p> <p>Le maître d'ouvrage applique aux candidats retenus des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du marché relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières.</p> <p>Les candidats non retenus en sont informés conformément à l'article 28.</p> <p>V - Les candidats sélectionnés sont simultanément invités, par écrit, à participer au dialogue.</p> <p>L'invitation à participer au dialogue comporte au moins :</p> <p>1°) les documents de la consultation ou, s'ils ne sont pas détenus par le maître d'ouvrage, l'adresse du service auprès duquel les documents de la consultation peuvent être immédiatement obtenus sur demande et la date limite pour présenter cette demande, ou encore les conditions d'accès à ces documents s'ils sont mis à disposition directe par voie électronique ;</p> <p>2°) les références de l'avis d'appel public à la concurrence ;</p> <p>3°) la date et le lieu de déroulement du dialogue ainsi que l'obligation d'utiliser la langue française ;</p> <p>4°) le cas échéant, la date limite pour demander des renseignements complémentaires ;</p> <p>5°) la liste des documents à fournir.</p> <p>VI - Le dialogue s'ouvre avec les candidats sélectionnés.</p> <p>L'objet du dialogue est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins. Tous les aspects du marché peuvent être discutés avec les candidats sélectionnés.</p> <p>La procédure peut se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères de sélection des offres, indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Le recours à cette faculté est indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.</p> <p>Le dialogue se poursuit jusqu'à ce que soient identifiées, éventuellement après les avoir comparées, la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre aux besoins, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de solutions appropriées.</p> <p>Au cours du dialogue, chaque candidat est entendu dans des conditions d'égalité. Le maître d'ouvrage ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion, sans l'accord de celui-ci.</p> <p>VII - Lorsqu'il estime que la discussion est arrivée à son terme, le maître d'ouvrage en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Il les invite à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées</p>	<p>des candidats invités à dialoguer est établie.</p> <p>Le maître d'ouvrage applique aux candidats retenus des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du marché relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières.</p> <p>Les candidats non retenus en sont informés conformément à l'article 28.</p> <p>V - Les candidats sélectionnés sont simultanément invités, par écrit, à participer au dialogue.</p> <p>L'invitation à participer au dialogue comporte au moins :</p> <p>1°) les documents de la consultation ou, s'ils ne sont pas détenus par le maître d'ouvrage, l'adresse du service auprès duquel les documents de la consultation peuvent être immédiatement obtenus sur demande et la date limite pour présenter cette demande, ou encore les conditions d'accès à ces documents s'ils sont mis à disposition directe par voie électronique ;</p> <p>2°) les références de l'avis d'appel public à la concurrence ;</p> <p>3°) la date et le lieu de déroulement du dialogue ainsi que l'obligation d'utiliser la langue française ;</p> <p>4°) le cas échéant, la date limite pour demander des renseignements complémentaires ;</p> <p>5°) la liste des documents à fournir.</p> <p>VI - Le dialogue s'ouvre avec les candidats sélectionnés.</p> <p>L'objet du dialogue est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins. Tous les aspects du marché peuvent être discutés avec les candidats sélectionnés.</p> <p>La procédure peut se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères de sélection des offres, indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Le recours à cette faculté est indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.</p> <p>Le dialogue se poursuit jusqu'à ce que soient identifiées, éventuellement après les avoir comparées, la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre aux besoins, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de solutions appropriées.</p> <p>Au cours du dialogue, chaque candidat est entendu dans des conditions d'égalité. Le maître d'ouvrage ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion, sans l'accord de celui-ci.</p> <p>VII - Lorsqu'il estime que la discussion est arrivée à son terme, le maître d'ouvrage en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Il les invite à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées</p>	
---	---	--

<p>et spécifiées au cours du dialogue, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. L'invitation à remettre leur offre finale comporte au moins la date et l'heure limites de réception de ces offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du marché.</p> <p>Les renseignements complémentaires sur le programme fonctionnel ou le projet partiellement défini sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres finales.</p> <p>Des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments peuvent être demandés aux candidats sur leur offre finale. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre finale, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.</p> <p>VIII - Après classement des offres finales et pour attribuer le marché, la commission d'appel d'offres propose au maître d'ouvrage de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, en application du ou des critères annoncés dans les documents de la consultation.</p> <p>Il peut être demandé au candidat retenu de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.</p> <p>Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié.</p> <p>IX - Lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables, le dialogue compétitif est déclaré sans suite ou infructueux par le maître d'ouvrage après avis de la commission d'appel d'offres. Les candidats qui ont remis un dossier au maître d'ouvrage en sont informés.</p> <p>Lorsque le dialogue compétitif est déclaré infructueux, il est possible de mettre en œuvre un nouvel appel d'offres ou, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, un marché négocié.</p> <p>X - Il peut être prévu dans le règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence qu'une prime sera allouée à tous les participants au dialogue ou à ceux dont les propositions ont fait l'objet de la discussion ou encore à ceux dont les offres ont été les mieux classées.</p> <p>La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée en application de l'alinéa précédent.</p>	<p>et spécifiées au cours du dialogue, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. L'invitation à remettre leur offre finale comporte au moins la date et l'heure limites de réception de ces offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du marché.</p> <p>Les renseignements complémentaires sur le programme fonctionnel ou le projet partiellement défini sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres finales.</p> <p>Des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments peuvent être demandés aux candidats sur leur offre finale. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre finale, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.</p> <p>VIII - Après classement des offres finales et pour attribuer le marché, la commission d'appel d'offres propose au maître d'ouvrage de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, en application du ou des critères annoncés dans les documents de la consultation.</p> <p>Il peut être demandé au candidat retenu de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.</p> <p>Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié.</p> <p>IX - Lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables, le dialogue compétitif est déclaré sans suite ou infructueux par le maître d'ouvrage après avis de la commission d'appel d'offres. Les candidats qui ont remis un dossier au maître d'ouvrage en sont informés.</p> <p>Lorsque le dialogue compétitif est déclaré infructueux, il est possible de mettre en œuvre un nouvel appel d'offres ou, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, un marché de gré à gré dans les conditions prévues aux articles 35-1-1°) et 35-2-5°).</p> <p>X - Il peut être prévu dans le règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence qu'une prime sera allouée à tous les participants au dialogue ou à ceux dont les propositions ont fait l'objet de la discussion ou encore à ceux dont les offres ont été les mieux classées.</p> <p>La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée en application de l'alinéa</p>	
--	---	--

	XI - A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en sont informés. XII - Le maître d'ouvrage s'inscrit dans le respect des principes de la charte du dialogue compétitif figurant en annexe.	précédent. XI - A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en sont informés. XII - Le maître d'ouvrage s'inscrit dans le respect des principes de la charte du dialogue compétitif figurant en annexe.		
32 - 3	La commission d'appel d'offres du dialogue compétitif est composée soit uniquement des membres désignés à l'article 13-1, soit des membres désignés à l'article 13-1 auxquels sont adjointes des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du dialogue compétitif. Ces personnalités sont désignées par la personne responsable du marché. Le nombre de ces personnalités est égal au moins au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée. Ces personnalités ont voix consultative. Les membres de la commission d'appel d'offres ne participent pas au dialogue entre le maître d'ouvrage et les candidats. La personne responsable du marché ou son représentant présente à la commission d'appel d'offres un rapport précis et détaillé du déroulement et du contenu des dialogues.	La commission d'appel d'offres du dialogue compétitif est composée soit uniquement des membres désignés à l'article 13-1, soit des membres désignés à l'article 13-1 auxquels sont adjointes des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du dialogue compétitif. Ces personnalités sont désignées par l'autorité visée à l'article 4. Le nombre de ces personnalités est égal au moins au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée. Ces personnalités ont voix consultative. Les membres de la commission d'appel d'offres ne participent pas au dialogue entre le maître d'ouvrage et les candidats. Le représentant du service instructeur présente à la commission d'appel d'offres un rapport précis et détaillé du déroulement et du contenu des dialogues.		
	Section III – Cas particuliers des marchés « à commandes », « de clientèle » Marchés afférents à des programmes	Section III – Cas particuliers des marchés fractionnés	Refonte totale proposée afin de bien catégoriser des formes particulières de marchés, les marchés fractionnés : marchés à bons de commande, marchés à tranches, marchés reconductibles, accords-cadres (rebaptisés marchés-cadres pour les différencier de la métropole).	
33	Certains marchés peuvent ne fixer que le minimum et le maximum des prestations arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant	Article 33 Les marchés fractionnés sont des formes particulières de marché définies aux articles 33-1, 33-2, 33-3 et 33-4. Ils sont passés dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente délibération. Article 33-1 – Marchés à bons de commande Lorsqu'il n'est pas possible d'établir avec suffisamment de précision le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire, des marchés à bons de commande peuvent être conclus avec un ou plusieurs prestataires. ³ Dans un tel marché les prestations sont exécutées sur la base de bons de commande émis en fonction des besoins à satisfaire, sans	Ces marchés de formes particulières, peuvent être passés selon l'une des procédures prévues à l'article 13 : appel d'offres (avec ses variantes), dialogue compétitif, marché de gré à gré. Il peut y avoir une consultation portant sur les mêmes prestations et qui donne lieu à plusieurs marchés avec plusieurs titulaires. Exemple : marchés de mobilier auxquels on peut faire appel successivement lorsque les disponibilités de chaque titulaire sont épuisées. Lorsqu'il y a plusieurs marchés à bons de commande pour le même objet, conformément à l'article 80 du décret 2016, il n'y a pas de nécessité de reconsulter les titulaires. Le maître	

³ Rédaction inspirée d'un considérant du jugement du tribunal administratif CHT SAS le vigilant, septembre 2017

	<p>pas celle d'utilisation des crédits ouverts, les quantités de prestations à exécuter étant précisées, pour chaque commande, par l'administration, en fonction des besoins à satisfaire. Ces marchés, dits "marchés à commandes", doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ils peuvent comporter une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du contrat puisse excéder <i>trois</i> années.</p>	<p>remise en concurrence des titulaires lorsqu'il y en a plusieurs.</p> <p>Le marché peut prévoir les quantités ou les montants minimaux ou maximaux susceptibles d'être commandés au cours de la période d'exécution du marché.</p> <p>La définition d'un minimum entraîne pour un titulaire unique, lorsque ce minimum n'a pas été commandé à la fin de l'exécution du marché, un droit à indemnisation sur la marge bénéficiaire, ainsi que les frais et investissements éventuels, concernant les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.</p> <p>Le marché doit indiquer la durée pour laquelle il est conclu.</p> <p>Il peut comporter une clause de reconduction.</p> <p>Sa durée totale ne peut excéder quatre ans, reconductions éventuelles comprises, sauf dans des cas dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que son exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure.</p> <p>Si le marché le prévoit expressément, et à des dates fixées par celui-ci, chacune des parties contractantes a la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de dénoncer le marché au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision sans avoir à payer ou à recevoir d'indemnité.</p> <p>Article 33-2 – Marchés à tranches</p> <p>Il peut être passé un marché comportant une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.</p> <p>Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble</p>	<p>d'ouvrage aura soin de veiller à respecter le minimum inscrit dans le marché lorsqu'il y en a un.</p> <p>Un marché à bon de commandes sans minimum ni maximum correspond aux anciens marchés de clientèle de la délibération 136, notion supprimée dans cette proposition. <i>NOTA : mettre à jour les articles 15.6 et suivants du CCAG qui mentionnent marchés à commandes et de clientèle.</i></p> <p><i>A noter que les CCAG comprennent déjà des clauses sur le sujet des indemnisations mais le CCAG travaux actuel (1976) ne parle que de marchés à commandes et de clientèle. Le CCAG travaux métropolitain 2009 répond aux nouvelles définitions des marchés à bons de commande.</i></p> <p>Plafond de durée du marché à bons de commande : la rédaction proposée est exactement celle du décret 2016 mais le plafond est porté à 4 ans quel que soit le cas, au lieu de 4 ans pour les pouvoirs adjudicateurs, 8 ans pour les entités adjudicatrices (réseaux) en métropole.</p> <p>Reprise d'une partie de l'article 33 existant.</p> <p>Clauses existantes non reprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissements hospitaliers : instauration des accords cadres (marchés cadres) - marchés afférents à des programmes : inusités. <p>Rédaction tenant compte de l'article 77 du décret 2016</p> <p>Plusieurs tranches fermes : cas d'un établissement scolaire livré en plusieurs tranches sur des rentrées scolaires successives.</p>	
--	--	--	--	--

		<p>cohérent ; il en est de même des prestations de chaque tranche conditionnelle compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures.</p> <p>L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de la personne responsable du marché, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché. Lorsqu'une tranche conditionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou de dédit.</p> <p>Article 33-3 – Marchés reconductibles</p> <p>Sous réserve des dispositions spécifiques à certains marchés prévues par la présente délibération, la durée d'un marché reconductible et, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique, sans que la durée totale d'un marché reconductible ne puisse excéder 4 ans.</p> <p>Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises.</p> <p>Sauf stipulation contraire, la reconduction d'un marché public nécessite un accord exprès des parties.</p> <p>Article 33-4 – Marchés-cadres</p> <p>I. - Les marchés-cadres sont les contrats conclus avec un ou plusieurs fournisseurs, prestataires ou entrepreneurs ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.</p> <p>Le marché-cadre donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions du IV du présent article.</p> <p>II. - Les marchés-cadres peuvent prévoir les quantités ou les montants minimaux ou maximaux susceptibles d'être commandées au cours des marchés subséquents ainsi que les valeurs minimales ou maximales des biens ou services fournis.</p> <p>Ils peuvent être conclus :</p> <p>1°) Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;</p> <p>2°) Soit avec seulement un minimum ou un maximum ;</p>	<p>La règle est la non reconduction tacite afin qu'un oubli dans le marché ne piège pas le maître d'ouvrage.</p> <p>Avant le décret 2016, dans le code métropolitain, il y avait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les marchés à bons de commande - les accords cadres <p>Dans le décret 2016, les marchés à bons de commande ont été intégrés sous la même appellation d'accords cadres. Il y a donc des accords cadres qui donnent lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à des bons de commandes (sans remise en concurrence) - soit à des marchés subséquents (avec reconsultation si un seul titulaire, avec remise en compétition si plusieurs titulaires) <p>La rédaction choisie est la dernière rédaction conforme à l'ordonnance 2015 article 4 et au décret 2016 article 77, mais en supprimant la partie bons de commande et en conservant uniquement la partie relative aux marchés subséquents.</p> <p>Par ailleurs, la rédaction à la voix active avec comme sujet</p>	
--	--	--	--	--

	<p>3°) Soit sans minimum ni maximum.</p> <p>III. - La durée des marchés-cadres ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure.</p> <p>IV. - Les marchés subséquents sont conclus avec le ou les titulaires du marché-cadre. Leur passation n'est pas soumise à la commission d'appel d'offres.</p> <p>Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché-cadre. Il ne peut être fixé une durée telle que l'exécution des marchés subséquents se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.</p> <p>V. - les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans le marché-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes du marché-cadre. Les marchés subséquents peuvent prendre la forme d'un marché à bons de commande fixant toutes les conditions d'exécution des prestations ;</p> <p>VI - lorsqu'un marché-cadre est conclu avec un seul fournisseur, prestataire ou entrepreneur, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par le marché-cadre. Préalablement à la conclusion des marchés subséquents, il peut être demandé par écrit au titulaire de compléter son offre.</p> <p>VII - Lorsqu'un marché-cadre est conclu avec plusieurs fournisseurs, prestataires ou entrepreneurs, une mise en concurrence est organisée selon la procédure suivante :</p> <p>1°) pour chacun des marchés subséquents, les titulaires du marché cadre ou, lorsque le marché-cadre a été divisé en lots, les titulaires du lot correspondant à l'objet du marché subséquent sont consultés par écrit;</p> <p>2°) il est fixé un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres ;</p> <p>3°) les offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par le marché-cadre et les documents de la consultation propres au marché subséquent. Elles sont établies par écrit et ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres ;</p>	<p>« l'acheteur public » ou « le pouvoir adjudicateur » est remplacée par une tournure à la voix passive.</p> <p>Afin de se démarquer du sens 2016 d'accord cadre en métropole qui regroupe les anciens marchés à bons de commande, et en cohérence avec la tête de section qui parle de « marchés » fractionnés, le terme « accords cadres » est remplacé par le terme « marchés cadres ».</p> <p>Exemples de cas pratiques d'accords-cadres (marchés-cadres) passés avec plusieurs titulaires pour le même objet avec remise en compétition en vue de marchés subséquents :</p> <p>1) Marchés cadres de fourniture de mobiliers conclus avec des titulaires A, B et C (mêmes typologies d'articles sur leur catalogue propre, prix unitaires différents). Mise en compétition basée sur des quantités fictives et classement des offres recevables, et passation d'un marché-cadre avec les 3 meilleurs recevables. Pendant la durée de validité des marchés cadres, reconsultation des titulaires A, B et C sur la fourniture de certaines typologies de mobilier, avec comme critères, le prix global en respectant les prix unitaires de chacun. Ceci permet au coup par coup, de choisir l'offre économiquement la plus pertinente en fonction des quantités réelles de mobilier commandées, et non pas sur des quantités artificielles lors de la consultation.</p> <p>2) Même montage que le 1 ci-dessus, mais avec remise en compétition sur le critère seul ou supplémentaire du délai d'installation du mobilier (=disponibilité immédiate du matériel). Ceci permet de passer des marchés à chaque titulaire A, B et C dans le cas où la disponibilité du mobilier des prestataires A, puis B, n'est pas suffisante, compte tenu des quantités à commander très importantes.</p>
--	---	--

		<p>4°) le marché subséquent est attribué à celui ou à ceux des titulaires du marché-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères d'attribution énoncés dans le marché-cadre.</p> <p>Le marché-cadre peut prévoir que l'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé. Tel est notamment le cas lorsque aucun produit, matériel ou service ne peut être substitué au produit, matériel ou service à acquérir et qu'un seul des titulaires est en mesure de le fournir.</p>	<p>Cas réel dans les années 1990 de 2 « marchés de clientèle » avec les 2 prestataires géotechniques de l'époque : bordereau de prix avec natures de prestation identiques, prix unitaires différents.</p> <p>Pour chaque opération de construction nouvelle, consultation des 2 titulaires avec objectif de résultat en termes de mission géotechnique normalisée, offres différentes en quantité soumises par les 2 titulaires (exemple : l'un proposait 12 sondages, l'autre 8 sondages, chacun estimant les quantités nécessaires pour arriver à la même qualité de résultat sous sa responsabilité), choix de l'offre la plus économique.</p>	
	<p>L'administration peut aussi passer des marchés par lesquels elle s'engage à confier à un entrepreneur ou fournisseur, pour trois ans au plus, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins. Si ces marchés, dits "marchés de clientèle" le prévoient expressément, et à des dates fixées par eux, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de dénoncer le marché au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision sans avoir à payer ou à recevoir d'indemnité.</p>			
	<p>Pour les établissements hospitaliers de la Nouvelle- Calédonie, cette durée peut être fixée à cinq années au plus lorsque le coût unitaire de la prestation s'avèrerait diminué de plus de 25 % par rapport à celui proposé pour une durée maximum de trois années.</p>			
	<p>Enfin, en ce qui concerne les marchés afférents à des programmes, l'administration peut contracter pour plusieurs années à la condition que les engagements de dépenses et les règlements qui en découleront demeurent respectivement dans les limites des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles.</p>			
	Section IV – Des marchés de gré à gré	Section IV – Des marchés de gré à gré		
34	Les marchés sont dits de "gré à gré" lorsque l'autorité compétente de la collectivité ou de l'établissement public engage sans	Les marchés sont dits de « gré à gré » lorsque l'autorité compétente de la collectivité ou de l'établissement public engage		

	formalité, les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite librement le marché au candidat qu'elle a retenu. L'autorité compétente est tenue de mettre en compétition, par une consultation écrite ou dématérialisée au moins sommaire, les candidats susceptibles d'exécuter un tel marché.	sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite librement le marché au candidat qu'elle a retenu.		
	Il ne peut être passé de marché de gré à gré que dans les cas suivants:	ARTICLE 35 Les marchés de gré à gré sont passés dans les conditions fixées aux articles 35-1 à 35-3. ARTICLE 35-1 L'autorité compétente peut passer un marché de gré à gré après mise en compétition, par une consultation écrite ou dématérialisée au moins sommaire, de candidats susceptibles d'exécuter le marché, dans les cas suivants.	Réécriture de l'article 35 en trois sous-articles pour distinguer les cas où une mise en compétition est manifestement inadaptée (35-2) des autres cas où les principes de la commande publique imposent une mise en compétition même sommaire (35-1). L'ensemble des marchés de gré est toutefois assujéti à un passage en commission d'appel d'offre au-dessus d'un certain seuil (35-3).	
35	1°) - Pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée, par des propriétaires de brevets d'invention à eux-mêmes ou à leurs licenciés, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique ;	1°) - Pour les travaux, fournitures ou services, ayant donné lieu à un appel public à concurrence, pour lesquels seules ont été déposées des offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses. Dans ce cas, l'autorité compétente doit consulter au moins les soumissionnaires ayant déposé une offre dans le cadre du premier appel à concurrence et elle est autorisée à négocier, pour autant que les conditions initiales de la consultation ne soient pas substantiellement modifiées.	Pour l'ensemble de l'article 35-1, la mise en compétition impose une publicité auprès de candidats, marquée par le principe d'égalité de traitement des candidats, à savoir une même date de consultation, une même date de remise, un cahier des charges strictement identique, et la communication à tous les candidats des réponses apportées aux éventuelles questions d'un candidat. Toutefois, cette publicité ne se traduit pas par une obligation de publier la consultation, en continuité de la situation actuelle. A contrario, tout maître d'ouvrage reste libre de publier la consultation s'il le souhaite.	
35	2°) - Pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques ou d'investissements préalables importants, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ; 3°) - Pour les objets, fournitures ou denrées qu'en raison de leur nature particulière, et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à choisir et à acheter aux lieux de production ou de stockage ; 4°) - Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point ; 5°) - Pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à un appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des offres inacceptables ; 6°) - Dans les cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'administration doit faire exécuter aux lieux et place	2°) - Pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur pour le montant total du ou des marchés à passer en considération de leur objet unique, s'établit entre 20 000 000 F CFP hors taxes et 40 000 000 F CFP hors taxes, en respectant les conditions prévues aux articles 27, 27-1 et 27-2 de la présente délibération.	En pratique, la dernière disposition réduit les possibilités de négocier (adaptation des offres ou du cahier des charges). Au 2°) de l'article 35-1, reprise des dispositions actuelles concernant les marchés entre 20 et 40 MF, qui se veulent moins contraignant qu'un appel d'offres. Toutefois, la procédure est renforcée en termes de contrôle, car dans la nouvelle rédaction, toutes les opérations de dépouillement, analyse, etc... sous mises sous le contrôle de la commission d'appel d'offres (mention des articles 27, 27-1 et 27-2).	

	<p>des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs frais et risques ;</p> <p>7°) - Pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence ;</p> <p>8°) - Pour les transports de fonds publics.</p> <p>9°) - Pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur pour le montant total de l'opération, s'établit entre 20.000.000 F CFP et 40.000.000 F CFP, après consultation de la commission prévue à l'article 13-1.</p>	<p>3°) – Si l'administration le souhaite, pour les prestations dont le montant n'atteint pas le seuil financier fixé à l'article 1^{er} ;</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 35-2</p> <p>Les marchés de gré à gré sont dispensés de mesure de publicité et de mise en concurrence préalable dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :</p> <p>1°) Pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée, par des propriétaires de brevets d'invention à eux-mêmes ou à leurs licenciés, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique ;</p> <p>2°) Pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques ou d'investissements préalables importants, être confiés qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ;</p> <p>3°) Pour les objets, fournitures ou denrées qu'en raison de leur nature particulière, et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à choisir et à acheter aux lieux de production ou de stockage ;</p> <p>4°) Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point ;</p> <p>5°) Pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à un appel public à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été déposé que des offres inappropriées, pour autant que les conditions initiales de la consultation ne soient pas substantiellement modifiées ;</p> <p>6°) Dans les cas d'urgence pour les travaux, fournitures ou services que l'administration doit faire exécuter aux lieux et places des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants ;</p> <p>7°) Pour les marchés complémentaires de fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'autorité visée à l'article 4 à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés complémentaires, périodes de reconduction</p>	<p>Par cohérence avec le 1^{er} principe de la commande publique, l'ancienne mention « sans mise en concurrence » a été supprimée.</p>	
35	<p>Pour des prestations dont le montant n'atteint pas le seuil fixé à l'article 1er, l'administration peut, si elle l'estime préférable, passer, sans mise en concurrence, un marché de gré à gré.</p> <p>La passation d'un marché de gré à gré de travaux d'un montant supérieur à 60 millions ou d'un marché de gré à gré de fournitures ou de services d'un montant supérieur à 40 millions est subordonné à l'avis préalable de la commission prévue à l'article 13-1.</p>		<p>Reprise intégrale des cas existants dans la rédaction actuelle (actuels n°1 à 4, 6 et 7) pour lesquels manifestement aucune mise en concurrence n'est pertinente.</p> <p>Le 8° (transport de fonds publics) de la rédaction actuelle est supprimé car il est déjà intégré dans l'article 2-1 II (cas d'exclusion des règles classiques des marchés).</p>	
			<p>Dans le 5°) de la nouvelle rédaction, rajout d'une interdiction de modification substantielle de la consultation, après un appel d'offres sans offres.</p> <p>Dans le 6°) de la nouvelle rédaction, dans le contexte d'une indispensable efficacité opérationnelle suite à une défaillance d'entreprise, la notion de frais et risques a été éliminée afin de prendre en compte les cas de liquidation judiciaire qui, en l'absence d'autre possibilité prévue par le texte, induisent un lancement d'appel d'offres, alors même que préalablement à la liquidation, des procédures sont mises en place pour aboutir à une résiliation aux frais et risques, procédures invalidées en dernier ressort par la liquidation.</p> <p>Les nouveaux 7°) et 8°) introduisent la possibilité de marchés complémentaires, outil existant dans l'ancien code métropolitain, sous conditions strictement définies.</p>	

		<p>comprises, ne peut dépasser quatre ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur aux seuils fixés à l'article 35-1.2° ci-dessus, sauf si le marché a été passé initialement par appel d'offres et a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>Le montant cumulé hors taxes de ces marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant hors taxes du marché principal.</p> <p>8°) Pour les marchés complémentaires de service ou de travaux qui consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial, à condition que l'attribution soit faite au titulaire qui a exécuté ce service ou réalisé cet ouvrage :</p> <p>a) lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour l'autorité visée à l'article 4 ;</p> <p>b) lorsque ces services ou travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son parfait achèvement.</p> <p>Le montant cumulé hors taxes de ces marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant hors taxes du marché principal.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 35-3</p> <p>La passation d'un marché de gré à gré de travaux d'un montant supérieur à 60 millions de francs CFP hors taxes ou d'un marché de gré à gré de fournitures ou de services d'un montant supérieur à 40 millions de francs CFP hors taxes est subordonnée à l'avis préalable de la commission prévue à l'article 13-1 en ce qui concerne la motivation du marché de gré à gré, la proposition d'attributaire et le montant du marché.</p>	<p>Harmonisation des délais maximaux à 4 ans, à l'identique des marchés multi-titulaires (articles 33 et suivants)</p> <p>Les points sur lesquels doit se prononcer la commission d'appel d'offres sont explicités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - motivation du marché de gré à gré (identification du cas soit dans le 35-1, soit dans le 35-2) ; - nom de l'attributaire - montant du marché <p>En effet, plusieurs pratiques ont cours, certaines consistant à informer la commission de certaines informations après coup, ce qui n'est pas admissible compte tenu du rôle habituel de la commission sur tous les autres marchés (avis final sur l'attributaire et le montant du marché).</p> <p>Comme pour les autres passages en commission, l'avis de la commission est pris après présentation d'un rapport complet. Les seuils différenciés de passage en commission ont été discutés en groupe de travail et finalement conservés tels quels.</p>	
35-1	Pour les travaux relevant des mesures de soutien en faveur du secteur minier, lorsque la situation de crise a été déclarée par arrêté du gouvernement conformément à la délibération n° 467 du 18 mars 2009, le Fonds Nickel peut passer des marchés de gré à		Article supprimé, transféré à l'article 2-1 et élargi (pas de seuil, pas de marché de gré à gré, mais règles minimales de mise en compétition).	

	<p>gré avec les entreprises éligibles du secteur minier.</p> <p>Lorsque le montant total de l'opération est inférieur ou égal à 40 000 000 F CFP, l'établissement public peut, au regard de l'urgence, passer sans mise en concurrence, un marché de gré à gré.</p> <p>Ces marchés peuvent déroger au point d) de l'article 13-3 de la délibération n° 136/CP susvisée.</p>			
36	<p>A titre exceptionnel, pour les prestations d'une exécution complexe ou mettant en œuvre une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution du marché alors que toutes les conditions ne peuvent en être complètement déterminées, il peut être passé des marchés à prix provisoire avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui se soumettent à un contrôle particulier de l'administration.</p> <p>Le marché à prix provisoire précise, en dehors du contrôle à exercer par l'administration, les obligations comptables à imposer au titulaire ainsi que les éléments et règles qui serviront de base à la détermination du prix définitif de la prestation tel qu'il sera fixé par l'avenant prévu à l'alinéa ci-après.</p> <p>Un avenant fixant les clauses définitives du marché et notamment le prix définitif, ou au moins, les conditions exactes de sa détermination, doit intervenir, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci. Cette durée est décomptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.</p>	- Réserve -	Article supprimé et transféré à l'article 9-1	
	Chapitre V – Des cahiers des charges	Chapitre V – Des cahiers des charges		
37	<p>Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.</p> <p>Les documents généraux sont :</p> <p>1°) - Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à toute catégorie de marchés ;</p> <p>2°) - Les cahiers des clauses techniques générales qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes prestations d'une même nature.</p> <p>Les documents particuliers sont :</p> <p>1°) - Les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché ;</p> <p>2°) - Les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.</p> <p>Les documents particuliers comportent l'indication des articles des documents généraux auxquels ils dérogent éventuellement.</p>	<p>Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils peuvent comprendre des documents généraux et des documents particuliers.</p> <p>Les documents généraux peuvent être :</p> <p>1°) - Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à toute catégorie de marchés ;</p> <p>2°) - Les cahiers des clauses techniques générales qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes prestations d'une même nature.</p> <p>Les documents particuliers peuvent être :</p> <p>1°) - Les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché ;</p> <p>2°) - Les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.</p> <p>Les documents particuliers comportent l'indication des articles des documents généraux auxquels ils dérogent éventuellement.</p>	Assouplissement de la forme des marchés. Dans certains cas particuliers non ciblés par les CCAG ou les normes techniques (DTU, etc...), il est difficile de rédiger un CCAP et un CCTP.	

38	Les cahiers des clauses administratives générales sont délibérés par le Congrès du Territoire.	Les cahiers des clauses administratives générales sont délibérés par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.	
	TITRE II – Abrogé TITRE III – CONTROLE ET APPROBATION DES MARCHES	TITRE II – Abrogé TITRE II – CONTROLE ET APPROBATION DES MARCHES	
39	Les marchés passés par application de la présente délibération sont soumis en dehors des contrôles institués par celle-ci aux textes généraux en matière de dépenses publiques.	Les marchés passés par application de la présente délibération sont soumis en dehors des contrôles institués par celle-ci aux textes généraux en matière de dépenses publiques.	
40	I - Tout projet de marché ou d'avenant fait l'objet d'un rapport qui : 1°) définit la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ainsi que le montant prévu de l'opération ; 2°) expose l'économie générale du marché ou de l'avenant, son déroulement prévu, ainsi que le prix envisagé ; 3°) motive le choix du mode de passation adopté et notamment, le cas échéant, le recours au délai d'urgence ou au marché de gré à gré, ainsi que les mesures prises pour assurer la compétition entre les candidats ; 4°) rend compte du déroulement de la procédure.	<u>Article 40</u> Tout projet de marché ou d'avenant fait l'objet d'un rapport qui : 1°) définit la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ainsi que le montant prévu de l'opération ; 2°) expose l'économie générale du marché ou de l'avenant, son déroulement prévu, ainsi que le prix envisagé ; 3°) motive le choix du mode de passation adopté et notamment, le cas échéant, le recours au délai d'urgence, au marché de gré à gré, au marché à bons de commandes ou à un marché-cadre , ainsi que les mesures prises pour assurer la compétition entre les candidats. 4°) rend compte du déroulement de la procédure. <u>Article 40-1</u> I – Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché, la poursuite des prestations est subordonnée : - soit à la conclusion d'un avenant ; - soit, si le marché le prévoit, à une décision de poursuivre prise par l'autorité compétente. Un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.	<u>Commentaires pour l'encadrement des % d'avenant</u> <u>1) le décret 2016 (article 139) pose plusieurs conditions pour justifier la modification du marché (sens plus large qu'un avenant).</u> <u>Parmi ces conditions : le fait que les modifications ne sont pas substantielles, avec une définition d'une modification substantielle à l'aide de 3 critères principaux :</u> <u>1. distorsion de la mise en concurrence initiale</u> <u>2. avantage indu et injustifié au titulaire dans la modification de l'équilibre économique du contrat</u> <u>3. modification considérable de l'objet du marché.</u> <u>Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de vérifier les critères de non modification substantielle dès lors qu'on reste sous le seuil des 15% (travaux) et 10% (autres).</u> <u>IL EST PROPOSE de reprendre ce mécanisme de manière plus simple :</u> <u>- au-delà du seuil classique des 15%, nécessité de justifier que l'économie du marché n'est pas bouleversée et que l'objet du marché n'est pas modifié.</u> <u>- pas de nécessité de justifier en deçà du seuil des 15%.</u> <u>2) dans la rédaction actuelle, le seuil de 10% déclenche le passage de l'avenant en commission d'appel d'offres.</u> <u>a) Ce passage en CAO est vécu comme une formalité peu utile car en général les travaux ont déjà été commandés par ordre de service, et un éventuel avis défavorable de la CAO serait problématique pour la passation de l'avenant même si cet avis ne lie pas l'exécutif.</u> <u>b) En pratique, notamment sur les chantiers, impossible de soumettre chaque commande supplémentaire à la CAO.</u> <u>IL EST DONC PROPOSÉ de ne soumettre que les avenants</u>

		<p>II – L’avenant est un acte contractuel.</p> <p>1°) Tout projet d’avenant entraînant une augmentation du montant du marché supérieure à 15 % est subordonné, avant l’exécution des prestations correspondantes, à l’avis de la commission d’appel d’offres. L’économie du marché ne doit en aucun cas être bouleversée.</p> <p>2°) L’avis de la commission d’appel d’offres est recueilli pour tout projet d’avenant qui pris individuellement, est inférieur à 15% du montant initial du marché, mais dont le cumul avec le ou les avenant(s) précédents(s) a pour effet de majorer le montant initial de plus de 15%.</p> <p>3°) Pour les marchés à bons de commandes et marchés-cadres, le dépassement du seuil de 15% s’apprécie par rapport au montant maximal s’il existe.</p> <p>4°) Pour les marchés à tranches, les tranches fermes et conditionnelles affermies servent à calculer ce montant.</p> <p>5°) L’avenant est approuvé et notifié dans les mêmes formes que le marché initial.</p> <p>6°) Toute augmentation du montant du marché supérieure à 50% du montant initial est interdite.</p> <p>III – La décision de poursuivre est un acte unilatéral.</p> <p>1°) La décision de poursuivre est signée par l’autorité visée à l’article 4. La faculté de prendre une décision de poursuivre doit être prévue par les cahiers des charges du marché.</p> <p>2°) La décision de poursuivre n’est applicable que dans le cas d’une</p>	<p>supérieurs à 15% à la CAO et <u>de manière préalable</u> à toute commande au-delà de ce seuil.</p> <p>3) suppression du seuil d’interdiction d’un avenant car à partir de 15%, la CAO doit donner un avis favorable préalable en contrôlant que l’économie générale du marché n’est pas bouleversée.</p> <p><i>Exemple réel d’un marché de fondations par pieux avec profondeur estimée à 12 m pendant les études, et profondeur finale réelle à 30 m : il aurait été possible de faire valider par la CAO le principe d’un avenant en quelques jours, avant de poursuivre au-delà des 13,8 m (+15%).</i></p> <p><i>Cas classique d’un tout petit lot (plomberie) au sein d’un chantier de bâtiment tous corps d’état qui connaît une modification mineure à l’échelle de l’ensemble des corps d’état, mais majeure à l’échelle du lot.</i></p> <p>Les mesures expliquées aux 3 paragraphes ci-dessus permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une continuité de pratique par rapport à la barrière psychologique des 15%, - le rétablissement de l’utilité du passage en CAO, - d’aller au-delà des 15%, dans des cas réels dûment et préalablement justifiés, la lourdeur du préalable étant censée être dissuasive et réserver cette possibilité aux cas de nécessité réelle. <p>4) la rédaction proposée concerne une augmentation, ce qui implique qu’il n’y a pas de seuil pour les diminutions (rédaction actuelle diversement interprétée).</p> <p>5) Initialement, compte tenu de l’encadrement lourd du franchissement du seuil de 15%, il n’était pas prévu un plafond absolu. En groupe de travail, il a été convenu d’instaurer un plafond de 50% (idem décret 2016 en métropole, et même limite que celle des marchés complémentaires article 35-2 – 7°) et 8°).</p> <p>Introduction de la décision de poursuivre (mentionné à l’article 15.4 du CCAG travaux) qui est un acte à caractère unilatéral, contrairement à un avenant qui revêt un caractère bilatéral. Mêmes seuils que pour un avenant. Les cahiers des charges d’un marché peuvent comprendre non seulement le CCAP mais un CCAG.</p>
--	--	--	---

	<p>II - Toute modification du montant, de la durée ou des délais d'exécution d'un marché rend obligatoire la passation d'un avenant. Toute modification du montant d'un marché par avenant supérieure à 15% du montant initial est interdite.</p>	<p>augmentation du volume des prestations figurant au marché et à la condition expresse qu'elles soient rémunérées conformément aux prix et selon les termes du marché.</p> <p>3°) La décision de poursuivre est approuvée et notifiée dans les mêmes conditions et formes qu'un avenant, y compris l'avis préalable de la commission d'appel d'offres au-delà des seuils prévus au II ci-dessus.</p> <p>IV - En cas de coexistence d'avenant(s) et de décision(s) de poursuivre, les seuils précisés au II ci-dessus s'appliquent à leur somme.</p> <p>V - Les seuils précisés au II ci-dessus ne prennent pas en compte les prestations intégrées dans le marché par avenant à la suite d'une procédure d'appel d'offres ou de la procédure de gré à gré visée à l'article 35-1, 1°).</p>	<p>Cas des appels d'offres en lots séparés, ayant pour résultat un marché unique en groupement avec mandataire solidaire responsable de la coordination (très largement pratiqués en Nouvelle-Calédonie). Lorsque certains lots sont déclarés infructueux ou que l'appel d'offres relatif à ces lots est décalé dans le temps, ils doivent être intégrés plus tard par avenant dans le marché unique. Ces lots ne sont pas à considérer de la même façon que des prestations supplémentaires, car ils ont été soumis à un appel d'offres ouvert.</p>	
	<p>Articles 41 à 50 – Abrogés</p> <p>TITRE IV – DES MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES</p> <p>Chapitre I – Avances et acomptes</p>	<p>Articles 41 à 50 – Réservés</p> <p>TITRE III – DES MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES</p> <p>Chapitre I – Avances et acomptes</p>		
51	<p>Avant service fait, des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché, telles que ces opérations sont définies à l'article 53 ci-après.</p> <p>Les prestations définies à l'article 58, impliquant un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit après service fait à des acomptes même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun transfert de propriété au profit de la collectivité contractante.</p>	<p>Avant service fait, des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.</p> <p>Les prestations définies à l'article 58, impliquant un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit après service fait à des acomptes même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun transfert de propriété au profit de la collectivité contractante.</p>	<p>Dernier morceau de phrase sans objet, les articles 54 qui listaient les opérations préparatoires ayant été abrogés et l'article 53 n'en faisant pas mention.</p>	
52	<p>Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles d'attribution prévues à la</p>	<p>Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles d'attribution prévues à la</p>		

	présente délibération.	présente délibération.		
	Section I – Des avances	Section I – Des avances		
53	<p>I - Une avance peut être accordée au titulaire d'un marché public.</p> <p>Cette avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises du marché public ou de la tranche affermie diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.</p> <p>L'avance est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché ; - au sous-traitant bénéficiant du paiement direct dans un délai de 30 jours à compter de la signature par le maître d'ouvrage de l'acte spécial de sous-traitance. <p>Le titulaire ou le sous-traitant peut refuser le versement de l'avance.</p> <p>Si le titulaire du marché public qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'administration contractante dès notification de l'acte de sous-traitance.</p>	<p>I - Le marché peut prévoir le versement d'une avance au titulaire et aux sous-traitants.</p> <p>Cette avance est calculée sur la base du montant initial ou minimum hors taxes du marché public, de la tranche affermie, du bon de commande, du marché subséquent, ou de la reconduction du marché, diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.</p> <p>Lorsqu'elle est prévue par le marché, l'avance est réputée être demandée par le titulaire dès notification du marché, ou par le sous-traitant bénéficiant du paiement direct dès notification du marché, de l'avenant ou de l'acte spécial approuvant cette sous-traitance, sauf refus exprimé dans la soumission ou la demande d'acceptation de sous-traitance, ou exprimé suite à la notification.</p> <p>Si une caution est exigée conformément à l'article 81, cette demande ne peut être acceptée qu'après fourniture de ladite caution.</p> <p>Le délai de mandatement prévu à l'article 71 s'applique à compter de la date où la demande d'avance est acceptable.</p> <p>Si le titulaire du marché public qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'administration contractante dès notification de l'acte de sous-traitance.</p>	<p>Rédaction plus précise pour bien appuyer le caractère optionnel de l'avance, ainsi que le fait qu'elle doit avoir été prévue dans le marché dès le départ (clause importante dans la mise en concurrence).</p> <p>Mesure de simplification pour ne pas faire varier le montant de l'avance pendant l'exécution du marché, et pallier les variations de taxe.</p> <p>Précisions rajoutées pour les marchés à bons de commandes, marchés cadres, et marchés reconductibles.</p> <p>NOTA : la rédaction actuelle parle uniquement d'acte de sous-traitance et fait partir le délai de la signature du maître d'ouvrage alors qu'en cohérence avec ce qui se passe pour le marché, c'est la date de notification de l'acte spécial ou de l'avenant qui fait démarrer le délai.</p> <p>La rédaction est complètement revue pour intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités du refus de cette avance systématique ; - le délai de mandatement (la rédaction actuelle parle de « versement » donc de paiement). - la nécessité ou non de caution qui fait démarrer le délai de mandatement. <p>Lorsque l'entreprise ne souhaite pas vraiment d'avance, la condition suspensive de la caution lorsqu'elle est exigée, devient une manière implicite pour elle d'exprimer son refus de l'avance systématique, et de cadrer le délai de mandatement.</p>	
	II – Le maître d'ouvrage fixe librement le taux et les conditions de versement de l'avance.	II – Le maître d'ouvrage fixe librement le taux et les conditions de versement de l'avance.		

		Le marché peut prévoir un taux maximal d'avance consenti par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, le candidat ou le sous-traitant qui accepte l'avance, précise le taux d'avance qu'il souhaite. Cette mention ne peut être prise en compte dans le jugement des offres ou l'acceptation du sous-traitant.	Disposition rajoutée permettant aux candidats de s'adapter au taux d'avance maximal que le maître d'ouvrage consent, compte tenu de leurs possibilités en termes de caution bancaire notamment.	
	III - Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.	III - Le montant des avances ne peut être affecté ni par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix, ni par les taxes applicables.	Mesure de simplification pour pallier les variations de taxe. De toute manière, compte tenu du remboursement des avances achevé obligatoirement à 80 % d'avancement de l'exécution du marché, l'application de la taxe sur cet accessoire de paiement du marché serait artificielle et créatrice de complexité inutile.	
	IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent également : 1°) - Aux marchés publics reconductibles sur le montant de la période initiale ; 2°) - Aux marchés publics reconduits sur le montant de chaque reconduction.	IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent également : 1°) - Aux marchés publics reconductibles sur le montant de la période initiale ; 2°) - Aux marchés publics reconduits sur le montant de chaque reconduction.		
	Articles 54 à 55 – abrogés	Articles 54 à 55 – Réservés		
56	Les avances accordées doivent être portées sur des sommiers par les services liquidateurs, afin que soit suivi leur apurement.	Les avances accordées doivent être portées sur des sommiers par les services liquidateurs, afin que soit suivi leur apurement.		
57	I. Les avances sont remboursées, à un rythme fixé par le cahier des clauses administratives particulières, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titre d'acomptes ou de solde. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché. II. Dans le silence du marché public, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par ce dernier atteint 40 % du montant du marché toutes taxes comprises. III. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités.	I. Les avances sont remboursées, à un rythme fixé par le cahier des clauses administratives particulières, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titre d'acomptes ou de solde. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant hors taxes du marché hors sommes payées directement aux éventuels sous-traitants. II. Dans le silence du marché public, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par ce dernier atteint 40 % du montant du marché hors taxes hors sommes payées directement aux éventuels sous-traitants. III. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités mais en référence au montant des sommes qui lui sont payées directement.	Précision rajoutée pour pallier le cas suivant : si l'ensemble des sommes dues au sous-traitant est payé en début d'exécution du marché, sous la barre des 40% d'avancement du marché total, le remboursement d'avance ne peut pas intervenir.	
	Section II – Des acomptes	Section II – Des acomptes		
58	Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieure à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes, suivant les modalités fixées par le cahier des clauses administratives particulières, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution du marché l'une des prestations suivantes soit par lui-même, soit par	Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieure à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes, suivant les modalités fixées par le cahier des clauses administratives particulières, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution du marché l'une des prestations suivantes soit par lui-même, soit par		

	<p>l'intermédiaire des sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions des articles 76-1 et 76-2:</p> <p>1°) - Dépôt sur le chantier, annexe du chantier, usine ou atelier sur le Territoire des approvisionnements - matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc... destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui, par tout moyen de règlement y compris des traites, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'administration ;</p> <p>2°) - Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux, fournitures ou services constatés dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants ;</p> <p>3°) - Paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes, correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.</p> <p>Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler, pour une même tranche de travaux, fournitures ou services, avec ceux versés en vertu de l'alinéa 2 ci-dessus.</p>	<p>l'intermédiaire des sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions des articles 76-1 et 76-2:</p> <p>1°) - Dépôt sur le chantier, annexe du chantier, usine ou atelier en Nouvelle-Calédonie des approvisionnements - matériaux, matières premières, objets fabriqués,... destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui, par tout moyen de règlement y compris des traites, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'administration ;</p> <p>2°) - Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux, fournitures ou services constatés dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants ;</p> <p>3°) - Paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes, correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.</p> <p>Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler, pour une même tranche de travaux, fournitures ou services, avec ceux versés en vertu de l'alinéa 2 ci-dessus.</p>		
59	<p>Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 57 ci-dessus.</p> <p>Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 57, 58, 76-1 et 76-2, le montant de chaque acompte, forfaitairement, sous forme de pourcentage du montant initial du marché.</p>	<p>Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 57 ci-dessus.</p> <p>Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 57, 58, 76-1 et 76-2, le montant de chaque acompte, forfaitairement, sous forme de pourcentage du montant initial du marché.</p>		
60	<p>Les versements d'acomptes doivent intervenir lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 58 et, éventuellement, aux articles 76-1 et 76-2.</p> <p>Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché suivant les termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution, définis par le marché.</p>	<p>Les versements d'acomptes doivent intervenir lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 58 et, éventuellement, aux articles 76-1 et 76-2.</p> <p>Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché suivant les termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution, définis par le marché.</p>		
61	<p>Le montant des pénalités peut être retenu par précompte sur les</p>	<p>Le montant des pénalités peut être retenu par précompte sur les</p>		

	<p>sommes dues au titulaire et vient en atténuation de la dépense. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un ordre de recette dont le montant est imputé en recettes au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.</p>	<p>sommes dues au titulaire et vient en atténuation de la dépense. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un ordre titre de recette dont le montant est imputé en recettes au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.</p> <p>Le montant des pénalités n'est soumis ni à révision des prix, ni à actualisation des prix, ni aux taxes applicables.</p>	<p>Proposition de simplification et harmonisation des modalités de calcul des acomptes pour supprimer une source de risques et de rejet.</p>	
62	Abrogé	Réservé		
63	<p>Lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, la révision du prix initial doit être opérée à titre définitif successivement sur le montant de chaque acompte, puis en fin de marché, sur le montant du paiement pour solde.</p> <p>La valeur finale des paramètres utilisés pour la révision doit être appréciée dans les conditions suivantes :</p> <p>1°) - Si la date de réalisation est antérieure à la date contractuelle ou coïncide avec celle-ci, la valeur finale des paramètres doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation ;</p> <p>2°) - Si du fait de l'administration, les prestations stipulées au marché ne sont pas achevées à l'expiration du délai contractuel initial ou prolongé conformément aux dispositions de l'article 19 du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés de travaux publics, l'actualisation des prix reste acquise et la révision des prix se poursuit.</p> <p>Lorsque des avances ont été accordées et que, par application de l'article 57, elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, la clause de révision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire.</p>	<p>Lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, la révision du prix initial doit être opérée sur le montant de chaque acompte lorsque les paramètres définitifs de révision sont connus, puis en fin de marché, sur le montant du paiement pour solde.</p> <p>Le titulaire d'un marché peut obtenir sur sa demande écrite que l'ensemble des clauses de variation de prix ne soit appliqué que sur le dernier paiement du marché.</p>	<p>Précision de la rédaction.</p> <p>Suppression de ce paragraphe compte tenu de dispositions similaires dans le CCAG travaux (appelé à évoluer lui aussi à terme car il date de 1976).</p> <p>Mesure visant à simplifier les paiements intermédiaires et contribuer à une meilleure fluidité des paiements.</p> <p>Suppression de cet article en cohérence avec la non application de clauses de variation de prix aux avances (cf. article 53-III).</p>	
64	<p>Sauf accord de l'administration constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions des articles 76-1 et 76-2, ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances, ou d'acomptes pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.</p> <p>Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou</p>	<p>Sauf accord de l'administration constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions des articles 76-1 et 76-2, ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances, ou d'acomptes pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.</p> <p>Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou</p>		

	d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.	d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.		
65	Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.	Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.		
66	En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'administration peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire quatre-vingt pour cent au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire. Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'administration, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de quatre-vingt pour cent du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette ; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle, s'engageant solidairement avec lui à rembourser quatre-vingt pour cent du montant du solde.	En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'administration peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire quatre-vingt pour cent au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire. Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'administration, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de quatre-vingt pour cent du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette ; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle, s'engageant solidairement avec lui à rembourser quatre-vingt pour cent du montant du solde.		
67	Abrogé	Réservé Chapitre II : Délais de règlement		
68	Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché, par un sous-traitant, bénéficiaire des dispositions des articles 76-1 et 76-2 qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'administration, vérifié et accepté par elle.	Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché, par un sous-traitant, bénéficiaire des dispositions des articles 76-1 et 76-2 qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'administration, vérifié et accepté par elle.		
69	Abrogé	Réservé		
70	Abrogé	Réservé		
71	A compter du 31 mars 2017, le délai de mandatement d'un marché public, acomptes et solde, ne peut excéder 36 jours. Ce délai est ramené à 30 jours à compter du 1er janvier 2018. Le délai de mandatement court à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché ou lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes à partir de la réception de la demande du titulaire ou de la transmission par celui-ci de la demande de son sous-traitant. Cette demande doit être adressée à la personne responsable du marché ou à toute personne désignée par le marché par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui être remise contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.	Le délai de mandatement d'un marché public, acomptes et solde, ne peut excéder 30 jours. Le délai de mandatement court à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché ou lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes à partir de la réception par l'administration de la demande du titulaire ou de la transmission par celui-ci à l'administration de la demande de son sous-traitant. Cette demande doit être adressée à la personne responsable du marché ou à toute personne désignée par le marché par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui être remise contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet	Difficile de passer à un délai de paiement car il est partagé entre les ordonnateurs des collectivités locales et les services de l'Etat (payeurs). Le cas des paiements soumis à l'approbation préalable d'un prestataire externe à l'administration (maître d'œuvre) qui dispose lui-même d'un délai plancher de vérification au titre de son contrat, de 8 jours selon les termes de l'article 72-1, implique que le délai restant à l'administration est inférieur de	

	effet.	22 jours, ce qui est extrêmement pénalisant. Et inacceptable car il n'est pas rare que le délai réel de vérification du maître d'œuvre s'étende au-delà de 15 jours, ce qui implique une pénalisation systématique du maître d'ouvrage. Il est proposé de ne décompter le délai de mandatement qu'à partir du moment où la demande de paiement est remise à l'administration. D'où l'ajout des mots « par / à l'administration ».	
	A compter du 1er juin 2020, toutes les personnes morales citées à l'article 1er doivent mettre en place ou adhérer à un système de délivrance automatisé de récépissé, précisant la date et l'heure de dépôt des documents de paiement ou, à défaut d'un service facturier. Leur registre est mis à disposition du public, sous format dématérialisé et papier.	Proposition de disposition innovante : système de récépissé automatisé permettant de donner date certaine au démarrage du délai de mandatement. Mise en place à compter du 1 ^{er} juin 2020 pour laisser 1 an à compter des élections provinciales 2019 aux différents maîtres d'ouvrage pour mettre en place cet outil informatisé. Le gouvernement mettra en place pour ses propres besoins ce système, et sera susceptible, comme pour la plateforme des marchés publics, de proposer aux autres maîtres d'ouvrage d'adhérer à ce système pour en bénéficier.	
Le délai de mandatement ne peut être suspendu qu'une seule fois et par l'envoi au titulaire huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre selon l'un des modes ci-dessus, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au mandatement et précisant les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.	Le délai de mandatement ne peut être suspendu qu'une seule fois et par l'envoi au titulaire cinq jours avant l'expiration du délai d'une lettre selon l'un des modes ci-dessus, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au mandatement et précisant les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.	Le délai d'interruption avant fin du délai de mandatement étant de 8 jours, les opérations de vérification sont donc limitées à 30-8=22 jours, ce qui peut être très court sur certains marchés. Il est proposé de réduire ce délai à 5 jours.	
En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par l'administration. Lorsque les sommes ainsi mandatées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.	En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par l'administration. Lorsque les sommes ainsi mandatées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Lorsque des éléments accessoires détachables du prix de base du marché tels que la révision ou l'actualisation des prix sont erronés, le mandatement doit être effectué sur la base des autres éléments de l'acompte ou du solde. Le mandatement intervenant ultérieurement pour ces éléments accessoires ne donne droit à intérêts moratoires que sur la base des délais correspondant à la remise des éléments accessoires corrigés.	La disposition actuelle devrait pouvoir être utilisée lorsque pour un acompte de plusieurs millions FCFP, une erreur porte sur un calcul accessoire tel que celui des révisions. Hélas, en pratique, il n'est émis qu'un seul mandat global qui est donc rejeté pour la totalité de l'acompte, ce qui est très pénalisant. Proposition d'aménager ce cas précisément afin d'éviter un rejet du paiement de sommes importantes à cause d'erreurs commises sur ces éléments accessoires.	
Le défaut de mandatement dans le délai prévu au premier alinéa du présent article fait courir de plein droit, sans formalité, de manière automatique, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires. Le bénéficiaire ne peut renoncer à ce droit. Toute clause contraire dans un marché public est réputée non écrite.	Le défaut de mandatement dans le délai prévu au premier alinéa du présent article fait courir de plein droit, sans formalité, de manière automatique, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires. Le bénéficiaire ne peut renoncer à ce droit. Toute clause contraire dans un marché public est réputée non écrite.		

72	<p>I - Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant des droits à acomptes, ou à paiement par solde à un taux égal au taux de l'intérêt légal en matière commerciale en vigueur localement majoré de deux points.</p> <p>II - Le défaut de paiement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du paiement du principal entraîne une majoration de 5 % du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique le pourcentage est calculé par mois entiers décomptés de quantième à quantième. Toute période inférieure à un mois entier est comptée pour un mois entier.</p>	<p>I - Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant des droits à acomptes, ou à paiement par solde à un taux égal au taux de l'intérêt légal en matière commerciale en vigueur localement majoré de quatre points.</p> <p>II – Les intérêts moratoires sont mandatés en même temps que le mandatement du principal. Toutefois, le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du mandatement du principal entraîne une majoration de 5 % du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique le pourcentage est calculé par mois entiers décomptés de quantième à quantième. Toute période inférieure à un mois entier est comptée pour un mois entier.</p> <p>III - Le mandatement qui sera effectué en l'absence de fonds disponibles pour le paiement des prestations est assimilable au défaut de mandatement. Dans ce cas, les intérêts moratoires sont dus jusqu'au jour où la collectivité ou l'établissement contractant, disposant des fonds pour procéder au règlement effectif des prestations en cause, adresse à cet effet un ordre écrit de versement au comptable assignataire. La date de l'ordre de versement est portée par écrit à la connaissance du titulaire par le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement contractant le jour même de l'émission de l'ordre.</p> <p>IV – L'acheteur public est tenu d'informer, sans délai, par écrit ou par voie dématérialisée, le titulaire du marché de la date et du montant du mandat, ainsi que de la référence du document de paiement correspondant (facture ou décompte).</p>	<p>Evolution du taux des intérêts moratoires initialement proposée à + 8%, comme en métropole, avec échelonnement sur 3 ans. Mesure perçue très favorablement par le secteur privé, mais vécue comme une double peine pour certaines collectivités qui ont des difficultés de financement récurrentes liées à des versements de dotations tardifs. Compte tenu du contexte et des autres mesures d'amélioration proposées, le gouvernement propose d'en rester à +4% pour juin 2020 (1 an après les provinciales 2019), comme un premier pas qui devra être précédé de mesures d'amélioration par chaque maître d'ouvrage. L'augmentation vers les 8% sera prévue sur la prochaine évolution réglementaire.</p> <p>Rappel explicite de la règle de mandatement des intérêts moratoires en même temps que le mandatement du principal. Pour information, lorsque cette règle n'est pas respectée, la loi organique (article 208-11) et le code des juridictions financières (article L 263-23) prévoient que le comptable doit informer l'ordonnateur et le HCR du défaut de mandatement des intérêts moratoires. Le II de la rédaction actuelle de l'article 72, qui prévoit une majoration pour retard, est maintenu.</p> <p>L'ancien II de l'article 72 sanctionnant les mandatements sans fonds disponibles a été supprimé par arrêté 187 du 1/12/2007. Il est proposé de le rétablir en III, afin de pallier aux cas non rares de mandatement sans fonds disponibles. Mais il est proposé de supprimer la dernière phrase du texte d'origine, difficilement applicable : « A défaut de cette information, les intérêts moratoires sont dus jusqu'à ce que les fonds soient mis à la disposition du titulaire. »</p> <p>Suite à la demande des organismes représentatifs des acteurs privés, il est proposé d'instituer une obligation de communiquer les informations relatives au mandatement aux entreprises, dès le mandatement (délai de 8 jours demandé par la DFIP pour les comptables publics afin de tenir compte des éventuels aléas de transmission du mandat, supprimé par le gouvernement).</p>	
----	---	---	---	--

72-1	<p>Le contrat conclu avec un maître d'œuvre ou tout autre prestataire de services dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues au titre du marché doit indiquer le délai dans lequel celui-ci doit effectuer ces interventions. Ce délai ne peut être inférieur à huit jours.</p> <p>Le contrat doit préciser ce délai ainsi que la faculté pour l'administration contractante d'effectuer ou de faire effectuer après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.</p>	<p>Le contrat conclu avec un maître d'œuvre ou tout autre prestataire de services dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues au titre du marché doit indiquer le délai dans lequel celui-ci doit effectuer ces interventions. Ce délai ne peut être inférieur à sept jours ni supérieur à quatorze jours.</p> <p>Le contrat doit préciser ce délai ainsi que la faculté pour l'administration contractante d'effectuer ou de faire effectuer après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.</p>	<p>Proposition résultant d'un consensus en groupe de travail, pour mieux encadrer les délais de vérification du maître d'œuvre.</p>	
73	<p>Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.</p>	<p>Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.</p>		
74	<p>Lorsque les prix des travaux, fournitures ou services ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination ne résultent pas directement des stipulations du contrat, notamment dans le cas où, exceptionnellement, un marché a été passé sur commande, le contrat doit indiquer, en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acomptes, un prix provisoire soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.</p> <p>Un avenant fixant les prix définitifs ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat primitif, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.</p>	<p>Lorsque les prix des travaux, fournitures ou services ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination ne résultent pas directement des stipulations du contrat, notamment dans le cas où, exceptionnellement, un marché a été passé sur commande, le contrat doit indiquer, en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acomptes, un prix provisoire soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.</p> <p>Un avenant fixant les prix définitifs ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat primitif, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.</p>	<p>Remarque de la DAJ : cette disposition ne semble plus adaptée aux nouvelles formes de marchés prévues par la délibération. Elle a toutefois été conservée.</p>	
75	<p>Lorsque, en cours d'exécution, la masse des travaux, fournitures ou services a été modifiée par ordre de service au-delà des limites fixées par les documents contractuels ou que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux, fournitures ou services à exécuter suivant cet ordre de service, ou l'indemnité de résiliation, doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat, au plus tard six mois après la date de notification de l'ordre de service de la résiliation.</p>	<p>Lorsque, en cours d'exécution, la masse des travaux, fournitures ou services a été modifiée par ordre de service au-delà des limites fixées par les documents contractuels ou que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux, fournitures ou services à exécuter suivant cet ordre de service, ou l'indemnité de résiliation, doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat, au plus tard six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation.</p>	<p>Rédaction actuelle tronquée : « ordre de service de la résiliation » alors que l'article parle de deux situations différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification par ordre de service - résiliation <p>Solution adoptée = rajouter « ou ».</p>	
76	<p>Si l'entente entre les parties sur le montant, soit du prix, soit de l'indemnité de résiliation n'est pas réalisée dans les délais fixés aux articles 74 et 75 ci-dessus, une décision de l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai à considérer.</p> <p>A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de</p>	<p>Si l'entente entre les parties sur le montant, soit du prix, soit de l'indemnité de résiliation n'est pas réalisée dans les délais fixés aux articles 74 et 75 ci-dessus, une décision de l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai à considérer.</p> <p>A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de</p>		

	trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Ils sont calculés au taux d'intérêt légal en matière commerciale sur le montant soit du supplément de prix, soit de l'indemnité de résiliation.	trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Ils sont calculés au taux fixé à l'article 72 sur le montant soit du supplément de prix, soit de l'indemnité de résiliation. Par accord contractuel on entend avenant ou transaction.	Mise en cohérence avec l'article 72. Précision nécessaire : cas réel d'un comptable qui refusait les avenants et imposait les transactions.	
		Chapitre III- Dispositions relatives aux sous-traitants		
76-1	Les dispositions prévues aux articles 58 à 76 s'appliquent aux sous-traitants définis à l'article 3 sous réserve des dispositions particulières ci-après. Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 500.000 F CFP, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'administration contractante est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.	Les dispositions prévues aux articles 58 à 76 s'appliquent aux sous-traitants définis à l'article 3 sous réserve des dispositions particulières ci-après. Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 500 000 francs CFP hors taxes , le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'administration contractante est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution. En deçà du seuil ci-dessus, l'administration peut décider de procéder au paiement direct du sous-traitant, à condition que celui-ci le demande et que le titulaire l'accepte. L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux sous-traitants de second rang.	NOTA : La loi sur la sous-traitance de 1975 qui s'étend sur tous les types de contrats, et qui a pour but de protéger les sous-traitants est applicable en Nouvelle-Calédonie. Elle prévoit un seuil de paiement direct pour les marchés de 600 Euro (71.599 FCFP). En raison des compétences de la Nouvelle-Calédonie en la matière, et par souci de ne pas complexifier les pratiques actuelles, il est proposé de ne pas modifier le seuil de 500.000 F mais en précisant « hors taxe ». Mesure de simplification dans la pratique. Proposition de cadrer la prise en compte des sous-traitants de second rang, à l'identique des sous-traitants de premier rang. Pour mémoire, dans la loi de 1975 sur la sous-traitance, dans la partie marchés conclus selon l'ordonnance 2015 (marchés publics), le cas du sous-traitant de second rang n'est pas en paiement direct : le sous-traitant de 1 ^{er} rang doit fournir soit une caution au sous-traitant de 2 ^e rang, soit une délégation de paiement du maître d'ouvrage, ce qui est très peu pratiqué localement.	
	L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché, ou un avenant.	L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché, un avenant, ou un acte spécial.	Rajout du 3 ^e support possible pour accepter une sous-traitance : un acte spécial de sous-traitance.	
	Y sont précisés : - la nature des prestations sous-traitées, - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, - le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant, - les modalités de règlement de ces sommes.	Y sont précisés : - la nature des prestations sous-traitées, - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, - le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant, - les modalités de règlement de ces sommes.		
	Si la sous-traitance en cause n'avait pas été envisagée dans le marché, comme il est dit à l'article 96-l, une stipulation de l'avenant ou de l'acte spécial doit en subordonner la validité à l'extension des formalités prévues à l'article 97-l.	Si la sous-traitance en cause n'avait pas été envisagée dans le marché, comme il est dit à l'article 96-l, une stipulation de l'avenant ou de l'acte spécial doit en subordonner la validité à l'extension des formalités prévues à l'article 97-l.		
	La caution personnelle et solidaire constituée par le titulaire		Alinéa supprimé car ce n'est plus le titulaire mais le sous-	

	conformément à l'article 81 garantit le remboursement des avances accordées aux sous-traitants.		traitant qui doit constituer sa propre caution pour les avances qui lui sont accordées. Voir alinéa rajouté à l'article 81.
76-2	<p>Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché.</p> <p>Dès réception de ces pièces, l'administration avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.</p> <p>Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du soustraitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'administration, le soustraitant envoie directement sa demande de paiement à l'administration par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre récépissé dûment daté.</p> <p>L'administration met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, elle informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.</p> <p>A l'expiration de ce délai et au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'administration dispose du délai prévu à l'article 71 pour payer les sommes dues au sous-traitant à concurrence des sommes restant dues au titulaire</p>	<p>Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché.</p> <p>Dès réception de ces pièces, l'administration avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.</p> <p>Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si la demande de paiement du sous-traitant a été signée par ce dernier et approuvée sans modification de montant par le titulaire.</p> <p>Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement que le sous-traitant lui a adressée dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'administration, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à l'administration par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre récépissé dûment daté.</p> <p>L'administration met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, elle informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.</p> <p>A l'expiration de ce délai et au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'administration dispose du délai prévu à l'article 71 pour payer les sommes dues au sous-traitant à concurrence des sommes restant dues au titulaire</p>	<p>Dans la grande majorité des cas, il n'y a pas de contestation de montant entre le titulaire et le sous-traitant.</p> <p>Par ailleurs, il existe des pratiques où la demande de paiement signée par le sous-traitant et contre-signée par le titulaire est fournie avec le décompte du titulaire, ce qui rend inutile toutes les dispositions décrites ci-après.</p> <p>D'où cette proposition d'ajout de rédaction.</p>
	TITRE V - DES GARANTIES EXIGÉES DES SOUMISSIONNAIRES ET DES TITULAIRES DES MARCHES	TITRE IV - DES GARANTIES EXIGÉES DES SOUMISSIONNAIRES ET DES TITULAIRES DES MARCHES	
77	<p>Tout titulaire d'un marché ne comportant pas de délai de garantie peut être tenu de fournir un cautionnement dont le montant ne peut être inférieur à 1,50 % ni excéder 3 % du montant initial du marché.</p> <p>Tout titulaire d'un marché comportant un délai de garantie est tenu de fournir un cautionnement dont le montant ne peut être supérieur à 5 %, ni inférieur à 1,50 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.</p>	<p>Tout titulaire d'un marché ne comportant pas de délai de garantie peut être tenu de fournir un cautionnement dont le montant ne peut être inférieur à 1,50 % ni excéder 3 % du montant initial hors taxes du marché.</p> <p>Tout titulaire d'un marché comportant un délai de garantie est tenu de fournir un cautionnement dont le montant ne peut être supérieur à 3 %, ni inférieur à 1,50 % du montant initial hors taxes du marché.</p>	<p>Proposition de supprimer les blocages et complexités récurrentes liés au réajustement du cautionnement lors de la passation des avenants, dont voici quelques cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Retard ou absence de transmission de la caution complémentaire => paiements retardés ou bloqués. ⇒ Choix de l'entreprise de ne pas transmettre de caution bancaire complémentaire => retenue de garantie calculée sur le montant de l'avenant => complexité liée à un double mode de sûreté.

	<p>Dans les deux cas visés aux alinéas ci-dessus le cautionnement garantit la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes dont le titulaire pourrait être reconnu débiteur au titre du marché.</p> <p>Les modalités et les époques de constitution du cautionnement sont fixées par le marché.</p> <p>Les cahiers des charges peuvent prévoir la substitution au cautionnement d'une retenue de garantie sur acompte dont le taux ne peut être ni inférieur à 1,50%, ni supérieur à 5%.</p>	<p>Un cautionnement complémentaire n'est pas obligatoire en cas d'avenant ou de décisions de poursuivre.</p> <p>Dans les deux cas visés aux alinéas ci-dessus le cautionnement garantit la bonne exécution du marché, y compris les obligations liées au délai de garantie, et le recouvrement des sommes dont le titulaire pourrait être reconnu débiteur au titre du marché, y compris pour les frais d'assurance obligatoire ou les frais de coactivité interentreprises précisés dans le marché, ainsi que le prélèvement des pénalités.</p> <p>Les modalités et les époques de constitution du cautionnement sont fixées par le marché.</p> <p>Les cahiers des charges peuvent prévoir la substitution au cautionnement d'une retenue de garantie sur acompte dont le taux est le même que celui exigé pour le cautionnement.</p> <p>Sauf disposition contraire du marché, le calcul de la retenue de garantie à prélever sur chaque acompte s'effectue sur le prix de base de l'acompte hors taxes, hors avances, hors révision ou actualisation de prix, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement auquel se substitue la retenue de garantie.</p> <p>En cas de sous-traitance, le marché peut prévoir des modalités particulières de calcul de la retenue de garantie, afin de s'assurer de la bonne constitution de la retenue de garantie sur les sommes dues au titulaire.</p> <p>Les marchés, lots ou parties de lots réservés aux structures d'insertion visés à l'article 14-2 sont dispensés de cautionnement ou retenue de garantie.</p>	<p>Proposition de calculer en hors taxes sur le montant initial pour ne pas être perturbé par les variations du marché ou des taxes.</p> <p>A la demande des organismes représentatifs du secteur privé, et après accord du groupe de travail intercollectivités, le taux maximal de cautionnement (ou retenue de garantie, ou caution bancaire) a été réduit à 3% au lieu de 5% actuellement.</p> <p>Scénarios fréquents de blocages individuels empêchant le solde de l'ensemble d'un marché à plusieurs lots. Exemples :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. quote-part d'assurance décennale non payée par une seule entreprise => impossibilité de fournir le contrat d'assurance décennale => impossibilité de faire le DGD => impossibilité de rendre les cautions et RG à la fin de l'année de garantie. 2. frais de compte prorata non payés par une seule entreprise => blocage des entreprises pour certaines prestations de fin de chantier. <p>Refus du payeur de prélever sur la RG pour ces 2 cas. Proposition de compléter le texte sur ces 2 points. Proposition de rajouter le prélèvement des pénalités sur les sûretés, à la demande de la DFIP.</p> <p>Harmonisation avec le taux retenu pour le cautionnement.</p> <p>Proposition de cadrer le mode de calcul des retenues de garantie afin d'harmoniser les pratiques et simplifier la pratique commune. Compléments de modalités de calcul rajoutés pour pallier le fait que le cautionnement est calculé hors avenant, et qu'une retenue de garantie sur acompte est susceptible de dépasser ce montant. Dernière phrase de ce paragraphe pour légitimer les adaptations faites par certains maîtres d'ouvrage pour s'assurer que la sous-traitance n'empêche pas la bonne constitution de la RG sur les sommes dues au titulaire.</p> <p>Il s'agit des marchés ou parties de marchés réservés aux structures d'insertion par le travail (cf. suppression de l'article 2-2). Volonté expresse de dispense de cautionnement pour tenir compte de la difficulté pour ces structures d'obtenir des cautionnements.</p>	
78	Les cautionnements ou retenues de garantie peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire qui	Les cautionnements ou retenues de garantie peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire qui		

	doit être celle d'un établissement de crédit ou d'un organisme de cautionnement mutuel agréé par l'administration.	doit être celle d'un établissement de crédit ou d'un organisme de cautionnement mutuel agréé par l'administration.		
79	L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle fixé par un arrêté du Conseil des Ministres. Ce modèle comportera l'engagement de verser, jusqu'à concurrence de la somme garantie, les sommes dont le titulaire viendrait à se trouver débiteur au titre du marché. Ce versement sera fait sur l'ordre de l'administration, et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelques motifs que ce soit.	L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle fixé par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie . Ce modèle comportera l'engagement de verser, jusqu'à concurrence de la somme garantie, les sommes dont le titulaire viendrait à se trouver débiteur au titre du marché. Ce versement sera fait sur l'ordre de l'administration, et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelques motifs que ce soit.		
80	Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace, comme celle qui peut remplacer la retenue de garantie, est libérée, pour autant que le titulaire du marché a rempli ses obligations, à la suite d'une mainlevée délivrée par la collectivité territoriale ou l'établissement public dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, suivant la réception des travaux, fournitures ou services. S'il en existe une, la retenue de garantie est restituée dans le même délai. A l'expiration du délai d'un mois susvisé, la caution cesse d'avoir effet même en l'absence de mainlevée, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement public a signalé par lettre recommandée adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée par la collectivité territoriale ou l'établissement public.	Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace, comme celle qui peut remplacer la retenue de garantie, est libérée, pour autant que le titulaire du marché a rempli ses obligations, à la suite d'une mainlevée délivrée par la collectivité territoriale ou l'établissement public dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, suivant la réception des travaux, fournitures ou services. S'il en existe une, la retenue de garantie est restituée dans le même délai. A l'expiration du délai d'un mois susvisé, la caution cesse d'avoir effet même en l'absence de mainlevée, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement public a signalé par lettre recommandée adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée par la collectivité territoriale ou l'établissement public. Les stipulations de l'alinéa précédent sont applicables à la retenue de garantie s'il en existe une.	Application du principe de libération automatique des cautions bancaires, aux retenues de garantie, sur demande de la DFIP.	
81	Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées à l'article 79 ci-dessus, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu, l'intégralité du montant des avances consenties.	Sauf dispositions contraires du marché, le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées à l'article 79 ci-dessus, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu, l'intégralité du montant des avances consenties. Il en est de même pour chaque sous-traitant en ce qui concerne les avances qui lui sont accordées en propre.	Parmi les personnes consultées sur la délibération 136, demandes récurrentes de ne pas assujettir systématiquement l'avance à une caution, d'où le rajout proposé «sauf dispositions contraires du marché». Cette disposition n'est pas contradictoire avec le décret 1996 des pièces justificatives.	
82	L'administration libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 57 ci-dessus.	L'administration libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 57 ci-dessus.		
83	Par dérogation aux dispositions de l'article 81, sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont	Par dérogation aux dispositions de l'article 81, sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont		

	<p>l'Etat et le Territoire détiennent séparément ou ensemble au moins 50 % du capital social.</p> <p>La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.</p>	<p>l'Etat et les personnes morales visées à l'article 1^{er} détiennent séparément ou ensemble au moins 50 % du capital social.</p> <p>La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des délégués de services publics, et des structures visées à l'article 14-2.</p>	<p>Dispense de garantie d'avance pour les structures d'insertion par le travail (article 14-2).</p>	
84	<p>Les garanties prévues à l'article 81 peuvent être, au titre d'un marché de gré à gré supprimées ou réduites par décision de l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus, prise sur avis de la commission des marchés.</p>	<p>Les garanties prévues à l'article 81 peuvent être, au titre d'un marché de gré à gré supprimées ou réduites par décision de l'autorité visée à l'article 4 ci-dessus, prise après avis de la commission d'appel d'offres.</p>		
85	<p>Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'administration au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit celui-ci assume à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.</p> <p>Dans ce cas, l'administration peut exiger :</p> <p>1°) - Un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis ;</p> <p>2°) - Une assurance contre les dommages subis, même en cas de force majeure.</p> <p>L'administration peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputables au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis</p>	<p>Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'administration au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit celui-ci assume à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.</p> <p>Dans ce cas, l'administration peut exiger :</p> <p>1°) - Un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis ;</p> <p>2°) - Une assurance contre les dommages subis, même en cas de force majeure.</p> <p>L'administration peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputables au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis</p>		
86	<p>Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation, soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements de substitution (matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc...) ayant une valeur correspondante, jusqu'à exécution de ses obligations contractuelles. La clause de transfert de propriété doit être expressément mentionnée dans le cahier des clauses administratives particulières.</p> <p>Le contrat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle ou de résiliation du marché, le titulaire doit restituer à l'administration les approvisionnements remis ou les approvisionnements de substitution de valeur correspondante restant en excédent.</p> <p>Les garanties exigées et les pénalités prévues à l'article précédent peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent article.</p>	<p>Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation, soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements de substitution (matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc...) ayant une valeur correspondante, jusqu'à exécution de ses obligations contractuelles. La clause de transfert de propriété doit être expressément mentionnée dans le cahier des clauses administratives particulières.</p> <p>Le contrat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle ou de résiliation du marché, le titulaire doit restituer à l'administration les approvisionnements remis ou les approvisionnements de substitution de valeur correspondante restant en excédent.</p> <p>Les garanties exigées et les pénalités prévues à l'article précédent peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent article.</p>		

87	<p>Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés sur un inventaire sera transférée à l'administration. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires dont la propriété a été transférée, mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier sur le Territoire, la responsabilité légale du dépositaire.</p> <p>Outre l'application des dispositions de l'article 58, alinéa 1er, les marchés peuvent spécifier que des marques apparentes attestant la propriété de l'administration devront être apposées par le bénéficiaire des acomptes sur les approvisionnements et sur les produits intermédiaires transférés.</p> <p>Le transfert de propriété des approvisionnements, travaux élémentaires et produits intermédiaires est annulé en cas de non-réception par l'administration des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.</p> <p>En cas de perte d'approvisionnements ou de produits intermédiaires transférés ou de rebut des travaux ou des fournitures, l'administration doit exiger du bénéficiaire d'acomptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le remplacement à l'identique ; - soit la restitution immédiate des acomptes, sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir ; - soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes. 	<p>Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés sur un inventaire sera transférée à l'administration. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires dont la propriété a été transférée, mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier en Nouvelle-Calédonie, la responsabilité légale du dépositaire.</p> <p>Outre l'application des dispositions de l'article 58, alinéa 1er, les marchés peuvent spécifier que des marques apparentes attestant la propriété de l'administration devront être apposées par le bénéficiaire des acomptes sur les approvisionnements et sur les produits intermédiaires transférés.</p> <p>Le transfert de propriété des approvisionnements, travaux élémentaires et produits intermédiaires est annulé en cas de non-réception par l'administration des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.</p> <p>En cas de perte d'approvisionnements ou de produits intermédiaires transférés ou de rebut des travaux ou des fournitures, l'administration doit exiger du bénéficiaire d'acomptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le remplacement à l'identique ; - soit la restitution immédiate des acomptes, sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir ; - soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes. 		
87 bis	<p>Les entreprises immatriculées au répertoire des métiers et soumises fiscalement au régime du forfait sont dispensées de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des travaux et fournitures faisant l'objet du marché devant s'effectuer dans la commune de leur domicile ne dépasse pas 6.000.000 F CFP.</p> <p>Elles doivent produire un certificat délivré par le service des Contributions Diverses indiquant qu'elles remplissent les conditions fixées par la réglementation pour être admises au régime du forfait.</p> <p>Les acomptes sur les ouvrages exécutés ou sur les fournitures livrées sont payés tous les mois auxdites entreprises, sauf les retenues prévues par le cahier des charges. Lesdites entreprises sont soumises aux autres clauses et conditions générales imposées aux entreprises de travaux ou fournitures.</p>	<p>87-1</p> <p>Les entreprises immatriculées au répertoire des métiers de la Nouvelle-Calédonie ou au répertoire d'identification des entreprises et des établissements de Nouvelle-Calédonie et soumises fiscalement au régime du forfait sont dispensées de fournir un cautionnement lorsque le montant initial des travaux et fournitures faisant l'objet du marché devant s'effectuer dans la commune de leur domicile ou de leur siège ne dépasse pas 6.000.000 F CFP hors taxes.</p> <p>Elles doivent produire un certificat délivré par les services compétents indiquant qu'elles remplissent les conditions fixées par la réglementation pour être admises au régime du forfait.</p> <p>Les acomptes sur les ouvrages exécutés ou sur les fournitures livrées sont payés tous les mois auxdites entreprises, sauf les retenues prévues par le cahier des charges. Lesdites entreprises sont soumises aux autres clauses et conditions générales imposées</p>	<p>Ces dispositions applicables aux entreprises immatriculées au répertoire des métiers sont étendues à toutes les entreprises immatriculées au RIDET de Nouvelle-Calédonie, à la demande de la CCI.</p>	

		aux entreprises de travaux ou fournitures.		
88	Des organismes de cautionnement mutuel pourront être autorisés, par arrêté de l'Exécutif du Territoire à se porter caution personnelle et solidaire de leurs adhérents dans tous les cas où ceux-ci sont tenus de fournir une caution en vertu des dispositions de la présente délibération ou des stipulations du marché	Des organismes de cautionnement mutuel pourront être autorisés, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à se porter caution personnelle et solidaire de leurs adhérents dans tous les cas où ceux-ci sont tenus de fournir une caution en vertu des dispositions de la présente délibération ou des stipulations du marché		
89	Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solidaires ou transferts de propriété, telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins du Territoire, etc... qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements ; ils précisent les droits que l'administration peut exercer sur ces garanties.	Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solidaires ou transferts de propriété, notamment les affectations hypothécaires ou dépôts de matières dans les magasins de la collectivité ou de l'établissement public , qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements ; ils précisent les droits que l'administration peut exercer sur ces garanties.		
90	Les garanties pécuniaires peuvent consister au choix des soumissionnaires et titulaires des marchés, en numéraire ou en titres dont la liste est fixée par arrêté de l'Exécutif du Territoire. Le même arrêté détermine le mode de calcul de la valeur retenue pour chaque catégorie de ces titres.	Les garanties pécuniaires peuvent consister au choix des soumissionnaires et titulaires des marchés, en numéraire ou en titres dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie . Le même arrêté détermine le mode de calcul de la valeur retenue pour chaque catégorie de ces titres.		
91	Les cautionnements sont reçus dans le cadre de la législation en vigueur, par les comptables du Trésor et sont soumis aux règlements régissant leur service. Les oppositions sur les cautionnements doivent être faites entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements ; toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.	Les cautionnements sont reçus dans le cadre de la législation en vigueur, par le comptable public ou le trésorier et sont soumis aux règlements régissant leur service. Les oppositions sur les cautionnements doivent être faites entre les mains du comptable public ou du trésorier qui a reçu lesdits cautionnements ; toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.		
92	Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne au Trésor un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu. L'affectation des titres nominatifs au cautionnement est notifiée, selon le cas, au Trésor ou à l'établissement émetteur. Les valeurs transmissibles par endossement, endossés en blanc sont considérées comme valeurs au porteur.	Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne au comptable public ou au trésorier un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu. L'affectation des titres nominatifs au cautionnement est notifiée, selon le cas, au comptable public ou au trésorier . Les valeurs transmissibles par endossement, endossés en blanc sont considérées comme valeurs au porteur.		
93	Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est encaissée par le Trésorier-Payeur et cette somme demeure affectée au cautionnement à due concurrence, à moins que le	Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est encaissée par le comptable public ou le trésorier et cette somme demeure affectée au cautionnement à due concurrence, à moins		

	cautionnement ne soit reconstitué au choix du titulaire, en valeurs prévues par l'arrêté visé à l'article 90 ci-dessus.	que le cautionnement ne soit reconstitué au choix du titulaire, en valeurs prévues par l'arrêté visé à l'article 90 ci-dessus.		
94	Le Trésorier-Payeur restitue les cautionnements au vu d'une mainlevée délivrée par l'ordonnateur ou son délégué suivant les règles définies à l'article 80 ci-dessus.	Le comptable public ou le trésorier restitue les cautionnements au vu d'une mainlevée délivrée par l'ordonnateur ou son délégué suivant les règles définies à l'article 80 ci-dessus.		
95	L'application des cautionnements à l'extinction des débits dûment liquidés a lieu aux poursuites et diligences du Trésor sur décision de l'ordonnateur ou de son délégué.	L'application des cautionnements à l'extinction des débits dûment liquidés a lieu aux poursuites et diligences du comptable public ou du trésorier sur décision de l'ordonnateur ou de son délégué.		
	TITRE VI - CESSION ET NANTISSEMENT DES CREANCES RESULTANT DES MARCHES	TITRE V - CESSION ET NANTISSEMENT DES CREANCES RESULTANT DES MARCHES		
96	Tous les marchés passés en exécution des dispositions de la présente délibération sont susceptibles de faire l'objet de nantissement. Les dispositions du présent titre sont applicables aux conventions par lesquelles peuvent être affectés en nantissement les marchés faisant l'objet de la présente délibération.	Tous les marchés passés en exécution des dispositions de la présente délibération sont susceptibles de faire l'objet de cession ou de nantissement . Les dispositions du présent titre sont applicables aux conventions par lesquelles peuvent être affectés en nantissement les marchés faisant l'objet de la présente délibération. La cession ou le nantissement de créance peuvent être opérés soit selon les termes des articles 1689 et suivants du code civil, soit selon les dispositions fixées par les articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier.	Intégration dans le texte de la possibilité explicite d'utiliser la cession de droit commun prévue par les articles 1689 et suivants du code civil (applicables en NC), en complément de la cession Dailly (articles L313-23 et suivants du code monétaire et financier) déjà largement pratiquée dans le contexte bancaire. Intérêt : la cession de droit commun permet au titulaire de céder ses créances à son fournisseur (qui n'est pas un établissement de crédit), ce qui remédie au problème d'impossibilité de paiement direct d'un fournisseur (car il n'a pas la qualification de sous-traitant).	
96-1	Le montant des prestations que le titulaire envisage de confier à des sous-traitants est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à céder ou à donner en nantissement.	Le montant des prestations que le titulaire envisage de confier à des sous-traitants est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à céder ou à donner en nantissement.		
97	Les marchés doivent obligatoirement indiquer les modalités du règlement et désigner le comptable chargé du paiement. Ce comptable sera le comptable public assignataire. L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci une copie certifiée conforme de l'original du marché revêtu de la mention suivante : "Exemplaire unique délivré en vue de la cession ou du nantissement prévu par l'article 96 de la délibération n° 136 du 1er mars 1967".	Les marchés doivent obligatoirement indiquer les modalités du règlement et désigner le comptable public ou le trésorier chargé du paiement. Ce comptable sera le comptable assignataire. L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci, à sa demande , une copie certifiée conforme de l'original du marché revêtu de la mention suivante : "Exemplaire unique délivré en vue de la cession ou du nantissement prévu par l'article 96 de la délibération relative à la réglementation des marchés publics ".	Rajout du terme « à sa demande » pour harmoniser les pratiques diverses des collectivités (remise systématique, remise à la demande) avec le souci de l'optimisation du temps et des ressources. Modification portée en commission du 11 mars pour rendre générique le recours à la réglementation des marchés.	

	<p>Si avant la cession ou le nantissement il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement, l'autorité traitante annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à l'alinéa précédent d'une mention constatant la modification.</p> <p>Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance.</p> <p>La copie certifiée conforme du marché revêtue de la mention indiquée à l'article 97 et, le cas échéant, de l'avenant désignant un sous-traitant admis au paiement direct doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiaire de ce paiement direct.</p>	<p>Si avant la cession ou le nantissement il est procédé à une modification dans la désignation du comptable public ou du trésorier ou dans les modalités du règlement, l'autorité traitante annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à l'alinéa précédent d'une mention constatant la modification.</p> <p>Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance.</p> <p>La copie certifiée conforme du marché revêtue de la mention indiquée à l'article 97 et, le cas échéant, de l'avenant ou de l'acte spécial désignant un sous-traitant admis au paiement direct doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiaire de ce paiement direct, à sa demande.</p>	<p>Rappel : mention du trésorier en alternative du comptable public à cause de certains établissements publics, qui n'ont pas de comptable public, mais un trésorier.</p> <p>Rajout de l'«acte spécial» pour harmoniser les pratiques diverses. L'acte spécial de sous-traitance (mentionné dans le CCAG travaux article 2.43) tient lieu d'avenant.</p>	
97-1	<p>Si postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, par application de l'article 96-1, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique figurant sur la copie certifiée conforme.</p> <p>Si cette copie a été remise à un établissement de crédit en vue d'une cession ou d'un nantissement de créance et ne peut être restituée, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créance concernant le marché ait un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit de manière à réaliser cette condition.</p> <p>Cette justification est donnée par une attestation de l'établissement de crédit bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance résultant du marché.</p>	<p>Si postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, par application de l'article 96-1, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique figurant sur la copie certifiée conforme.</p> <p>Si cette copie a été remise à un établissement de crédit en vue d'une cession ou d'un nantissement de créance et ne peut être restituée, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créance concernant le marché ait un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit de manière à réaliser cette condition.</p> <p>Cette justification est donnée par une attestation de l'établissement de crédit bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance résultant du marché.</p>		
98	<p>La notification prévue à l'article 5 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 est adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine. Elle doit reproduire les mentions obligatoires du bordereau prévu à l'article 1er de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises et les mentions prévues à l'annexe de la présente délibération.</p> <p>Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement, sauf dans ce dernier cas avec l'accord du bénéficiaire de la cession ou du nantissement, ne peut intervenir après notification.</p> <p>La mainlevée de la notification de la cession ou du nantissement de créance prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable du document l'en informant.</p>	<p>La notification prévue à l'article L.313-28 du code monétaire et financier est adressée au comptable public assignataire ou au trésorier désigné dans le marché au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine. Elle doit reproduire les mentions obligatoires du bordereau prévu à l'article L.313-23 du code monétaire et financier</p> <p>Aucune modification dans la désignation du comptable public ou du trésorier ni dans les modalités de règlement, sauf dans ce dernier cas avec l'accord du bénéficiaire de la cession ou du nantissement, ne peut intervenir après notification.</p> <p>La mainlevée de la notification de la cession ou du nantissement de créance prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable public ou le trésorier du document l'en informant.</p>	<p>Les articles 1 et 5 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises (dite Loi Dailly) ont été abrogés par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier, applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Ces deux articles sont remplacés par les articles L313-23 et L313-28 du code monétaire et financier.</p> <p>Rappel : mention du trésorier en alternative du comptable public à cause de certains établissements publics, qui n'ont pas de comptable public, mais un trésorier.</p>	

	En cas de notification, l'exemplaire unique doit être remis au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.	En cas de notification, l'exemplaire unique doit être remis au comptable public assignataire ou au trésorier en tant que pièce justificative pour le paiement.		
99	<p>Sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement encaissera seul le montant de la créance ou de la part de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage, suivant les règles du mandat.</p> <p>Cet encaissement sera effectué sans tenir compte des oppositions, transports, cessions et nantissements dont les significations n'auront pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification de la cession ou du nantissement en cause, à la condition toutefois que pour ces oppositions, transports, cessions et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des privilèges établi conformément à la loi.</p> <p>Au cas où la cession ou le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaissera seul la part de la créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable ; si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.</p>	<p>Sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement encaissera seul le montant de la créance ou de la part de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage, suivant les règles du mandat.</p> <p>Cet encaissement sera effectué sans tenir compte des oppositions, transports, cessions et nantissements dont les significations n'auront pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification de la cession ou du nantissement en cause, à la condition toutefois que pour ces oppositions, transports, cessions et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des privilèges établi conformément à la loi.</p> <p>Au cas où la cession ou le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaissera seul la part de la créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable ou au trésorier ; si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.</p>		
100	<p>La transmission par le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance, de tout ou partie de sa créance sur l'entrepreneur ou le fournisseur ne prive pas par elle-même le transmettant des droits résultant de la cession ou du nantissement de créance.</p> <p>Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance peut transmettre des droits à un autre établissement de crédit à concurrence soit de la totalité soit d'une partie de la créance cédée ou nantie.</p> <p>Cette transmission s'effectue par voie d'endos total ou partiel du bordereau de cession ou de nantissement de créance.</p> <p>Sa notification au comptable assignataire revêt l'une des formes prévues à l'article 98 alinéa 1.</p> <p>Le bénéficiaire de la transmission encaisse seul la part de la créance cédée ou nantie transmise, sauf dans le cas d'un nantissement, à rendre compte suivant les règles du mandat.</p>	<p>La transmission par le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance, de tout ou partie de sa créance sur l'entrepreneur ou le fournisseur ne prive pas par elle-même le transmettant des droits résultant de la cession ou du nantissement de créance.</p> <p>Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance peut transmettre des droits à un établissement de crédit à concurrence soit de la totalité soit d'une partie de la créance cédée ou nantie.</p> <p>Cette transmission s'effectue par voie d'endos total ou partiel du bordereau de cession ou de nantissement de créance.</p> <p>Sa notification au comptable public assignataire ou au trésorier revêt l'une des formes prévues à l'article 98 alinéa 1er.</p> <p>Le bénéficiaire de la transmission encaisse seul la part de la créance cédée ou nantie transmise, sauf dans le cas d'un nantissement, à rendre compte suivant les règles du mandat.</p>		
101	Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires de cession, de nantissement de créance ou de transmission prévues à l'article 100 pourront, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués appuyé d'une évaluation qui n'engagera pas	Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires de cession, de nantissement de créance ou de transmission prévus à l'article 100 pourront, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués appuyé d'une évaluation qui n'engagera pas		

	<p>l'administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur ; ils pourront requérir, en outre, un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché.</p> <p>Ils pourront requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.</p> <p>Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.</p>	<p>l'administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur ; ils pourront requérir, en outre, un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché.</p> <p>Ils pourront requérir du comptable public ou du trésorier un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.</p> <p>Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.</p>		
102	Les actes de nantissement et de subrogation dans l'effet de celui-ci ne sont pas soumis à l'enregistrement.	Les actes de nantissement et de subrogation dans l'effet de celui-ci ne sont pas soumis à l'enregistrement.		
103	Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 100 ne seront primés que par les privilèges établis conformément à la loi.	Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 100 ne seront primés que par les privilèges établis conformément à la loi.		
104	Abrogé	Réservé		
	TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES		
105	Sont abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions de la présente délibération.	<p>Sont abrogées les délibérations suivantes, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ; - n° 291 du 18 avril 2007 relative à la passation des contrats de représentation et d'assistance à caractère administratif et technique. <p>Le dernier alinéa de l'article 14 de la délibération n° 63/CP du 10 mai 1989 portant modification de la réglementation applicable aux marchés publics est supprimé à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.</p>		
106	La présente délibération sera communiquée partout où besoin sera, et publié au journal officiel du territoire.	<p>La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020.</p> <p>Elle s'appliquera aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est publié à compter de sa date d'entrée en vigueur.</p> <p>Avant cette date, les personnes morales visées à l'article 1er peuvent également décider de l'appliquer pour tout ou partie de leurs procédures de consultation ou d'appel à la concurrence, à condition de le mentionner dans les documents initiaux de la consultation, sans modification possible.</p>		

107		Est annexée à la présente délibération la charte du dialogue compétitif mentionnée à l'article 32-2 XII. Des modèles types pouvant être utilisés pour la passation et l'exécution des marchés à conclure en application de la présente délibération feront l'objet d'arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.		
108		La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie		
	ANNEXES	ANNEXE : CHARTE DU DIALOGUE COMPETITIF		
	ANNEXE 1: DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT			
	ANNEXE II : MODELE TYPE D'ACTE D'ENGAGEMENT			
	ANNEXE III : CHARTE DU DIALOGUE COMPETITIF			